Quatre-vingt-huitième année. — N° 227. Le Numéro : 15 francs. Samedi 29 Septembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant intégrations (administration pénitentiaire) (*à suivre*) (p. 9246).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-963 du 28 septembre 1956 améliorant le régime des asurances sociales en Algérie (p. 9260).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-964 du 28 septembre 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (p. 9262).

Décret n° 56-965 du 28 septembre 1956 portant suspension provisoire du droit de douane d'exportation applicable aux déchets de peaux de mouton brutes, non tannées, et aux lobes d'oreilles de bœuf (p. 9262).

Décret n° 56-966 du 28 septembre 1956 portant réduction provisoire du droit de douane d'importation applicable à l'alcool octylique (p. 9262).

Arrêté du 28 septembre 1956 relatif au prix de vente du gaz de ville (p. 9263).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs du Trésor) (p. 9263).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté portant détachement (aviation civile et commerciale) (p. 9263).

Agriculture.

Décret du 15 septembre 1956 relatif à la collecte du blé tendre de la récolte 1957 (p. 9263).

Décret n° 56-967 du 28 septembre 1956 modifiant le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole (p. 9263).

Décret n° 56-968 du 28 septembre 1956 modifiant, d'une part, le code rural, d'autre part, le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles (p. 9265).

Arrêté du 13 septembre 1956 portant organisation d'une session de stagiaires dans le cadre de la section du paysage et de l'art des jardins à l'école nationale d'horticulture (p. 9267).

Arrêté portant nomination du commissaire et des commissaires adjoints du Gouvernement auprès du comité professionnel de la semoulerie (p. 9267).

Arrêté portant nomination des membres du comité national interprofessionnel du rhum (p. 9267).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 1er août 1956 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 9267).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant répartition des réseaux en circonscriptions de taxes téléphoniques (rectificatif) (p. 9267).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-969 du 28 septembre 1956 portant suppressions et créations d'emplois dans les centres d'apprentissage publics (p. 9268).

Décret n° 56-970 du 28 septembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents de service des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat (p. 9268).

Arrêté portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du Comité olympique français pour la participation de la France aux Jeux olympiques de 1956 (p. 9270).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et enseignement supérieur) (p. 9270).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Décret du 22 septembre 1956 portant érection de l'asile départemental de Reignier (Haute-Savoie) en hospice public départemental (p. 9270).

Arrêté du 26 septembre 1956 portant ouverture d'un concours pour l'inscription de praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés (p. 9270).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Croix-Rouge française (p. 9271).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Modification aux listes électorales des membres des groupes (p. 9271).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 9271).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 9271).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 9271).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance de divers pays (p. 9272).

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique (p. 9272).

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des exploitations d'horticulture maraîchère de l'Hérault (p. 9272).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin adjoint des sanatoriums publics et privés (p. 9272).

Annonces (p. 9273).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 94

Assemblée nationale. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3905).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

INTÉGRATIONS (*suite*).

Par arrêté du 2 août 1956, sont intégrés, à compter du 1er janvier 1956, dans le nouveau corps des surveillants:

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Quastana (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Riom.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 13 jours: M. Quellec (Yves), surveillant de 1re classe, à compter du 18 décembre 1955, à la maison centrale de Poissy.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Queneutte (Jules), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 1 mois : M. Quentin (Victor), surveillant de 5e classe, à compter du 1er décembre 1955, au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 3 mois 12 jours: M. Querbes (Charles), surveillant de 1re classe, à compter du 19 septembre 1951, à la maison d'arrêt de Meaux.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 3 ans: M. Querel (Maurice), surveillant de 3e classe, à compter du 1er janvier 1953, à la maison d'arrêt de Vannes. M. Querel est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 1er janvier 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 17 jours : M. Queudelin (Roland), surveillant de 2e classe, à compter du 14 octobre 1953, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 25 jours: M. Queux (Charles), surveillant de 1re classe, à compter du 6 octobre 1955, à la maison d'arrêt d'Arras.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 6 jours: M. Quignon (Constant), surveillant de 4e classe, à compter du 25 novembre 1955, à la maison centrale de Poissy.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 15 jours: M. Quillchini (Simon), surveillant de 4e classe, à compter du 16 février 1955, à la maison centrale de Poissy.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 28 jours: M. Quillet (Maurice), surveillant de 1re classe, à compter du 3 août 1954, à la maison d'arrêt d'Evreux.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 19 jours : M. Quinanzoni (Pierre), surveillant de 3e classe, à compter du 12 mars 1954, à la maison d'arrêt de Remiremont.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 21 jours : M. Quintaburu (Louis), surveillant de 2e classe, à compter du 10 octobre 1954, à la maison d'arrêt de Pau.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 4 mois 26 jours : M. Quintard (René), surveillant de 1re classe, à compter du 5 août 1952, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 8 ans: M. Quoniam (Frédéric), surveillant de 1re classe, à compter du 1er janvier 1948, à la maison d'arrêt de Caen.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 6 jours: M. Rabec (Lucien), surveillant de 2e classe, à compter du 25 mai 1955, à la maison d'arrêt de Pontoise.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 19 jours: M. Rabier (Camille), surveillant de 3e classe, à compter du 12 décembre 1953, à la maison centrale de Poissy.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 17 jours: M. Racic (Philippe), surveillant de 4e classe, à compter du 14 octobre 1954, à la maison centrale de Loos.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 ans 2 mois 16 jours: M. Radin (André), surveillant de 1re classe, à compter du 15 octobre 1944, à la maison d'arrêt de Quimper.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 7 mois 8 jours: M. Raffaelli (Augustin), surveillant de 1re classe, à compter du 23 mai 1952, au pénitencier agricole de Casabianda.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 22 jours: M. Raffali (François), surveillant de 2e classe, à compter du 9 octobre 1953, à la maison d'arrêt de Nice.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 14 jours: M. Raffalli (Laurent), surveillant de 1re classe, à compter du 17 décembre 1953, à la maison d'arrêt de Nice.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 7 jours: M. Raffard (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 24 mai 1955, à la maison centrale de Melun.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 4 jours : M. Raffoux (Lucien), surveillant de 1re classe, à compter du 27 novembre 1953, à la maison d'arrêt d'Angoulême.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 9 jours: M. Raffray (Paul), surveillant de 1re classe, à compter du 22 février 1955, à la maison d'arrêt de Nantes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 2 jours: M. Ragain (Gustave), surveillant de 1re classe, à compter du 29 septembre 1955, à la maison d'arrêt de Brest.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 17 jours: M. Ragot (Henri), surveillant de 4e classe, à compter du 14 octobre 1955, à la maison centrale de Melun.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois: M. Raimbault (Jacques), surveillant de 4e classe, à compter du 1er avril 1953, à la maison centrale de Poissy.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an: M. Rallu (René), surveillant de 4e classe, à compter du 1er janvier 1955, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 24 jours: M. Ramondou (Gabriel), surveillant de 2e classe, à compter du 7 octobre 1953, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 21 jours: M. Ranger (Henri), surveillant de 1re classe, à compter du 10 avril 1954, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 25 jours: M. Raquin (Marius), surveillant de 2e classe, à compter du 6 octobre 1953, à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 6 mois 6 jours: M. Rastouil (Julien), surveillant de 1re classe, à compter du 25 juin 1952, à la maison d'arrêt de Carcassonne.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Rateau (Fernand), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Poitiers.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 13 jours: M. Ratier (Barthélémy), surveillant de 2e classe, à compter du 18 janvier 1954, à la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 29 jours: M. Rault (Fernand), surveillant de 1re classe, à compter du 2 avril 1954, à la maison d'arrêt de Lyon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 21 jours: M. Rausa (Robert), surveillant de 1re classe, à compter du 10 juillet 1954, à la maison centrale d'Eysses.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 3 mois 21 jours: M. Raust (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 10 septembre 1952, à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 ans 11 mois 25 jours: M. Rauzier (Fernand), surveillant de 1re classe, à compter du 6 janvier 1948, à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 17 jours: M. Rauzier (Georges), surveillant de 1re classe, à compter du 14 février 1955, à la maison d'arrêt de Toulon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 14 ans 2 mois 26 jours: M. Ravachol (Pierre), surveillant de 1re classe, à compter du 5 octobre 1941, à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 12 jours: M. Ravard (André), surveillant de 2e classe, à compter du 19 avril 1954, à la maison d'arrêt de Chartres. M. Ravard est, en outre, l'objet d'un abaissement au 4e échelon de son emploi conformément à l'arrêté du 14 mai 1956.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois: M. Ravet (René), surveillant de 5e classe, à compter du 1er mai 1953, à la maison d'arrêt de Beaune.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 8 jours: M. Raynal (Jean), surveillant de 3e classe, à compter du 23 avril 1954, à la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 ans 2 mois 11 jours: M. Raynal (Louis), surveillant de 1re classe, à compter du 20 octobre 1944, à la maison d'arrêt de la Roquette.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 6 jours: M. Raynal (Roger), surveillant de 2e classe, à compter du 25 mai 1955, à la maison centrale d'Eysses.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois: M. Raynard (Louis), surveillant de 5e classe, à compter du 1er mai 1953, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 28 jours: M. Raynaud (André), surveillant de 2e classe, à compter du 3 juin 1954, à la maison centrale de Caen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Raynaud (Georges), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Raynaud (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Bourgoin.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 19 ans 6 mois 27 jours: M. Razel (François), surveillant de 1re classe, à compter du 4 juin 1936, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an: M. Reaud (Emile), surveillant de 4e classe, à compter du 1er janvier 1955, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 ans: M. Rebecchi (Ours), surveillant de 1re classe, à compter du 1er janvier 1945, à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 1 mois 23 jours: M. Rebierre (Georges), surveillant de 1re classe, à compter du 8 novembre 1952, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 25 jours: M. Reboul (Marius), surveillant de 1re classe, à compter du 6 juillet 1952, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 3 jours: M. Rebout (André), surveillant de 1re classe, à compter du 28 novembre 1955, à la maison centrale de Melun.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 12 ans 9 mois 17 jours: M. Reboux (Félix), surveillant de 1re classe, à compter du 14 mars 1943, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 mois: M. Reboux (Louis), surveillant de 1re classe, à compter du 1er décembre 1955, à la maison d'arrêt de Dijon.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 jours: M. Recazens (Frédéric), surveillant de 2e classe, à compter du 29 décembre 1954, à la maison centrale de Nîmes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 17 ans 2 mois 12 jours: M. Record (Augustin), surveillant de 1re classe, à compter du 19 octobre 1938, à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

En qualité de surveillant stagiaire, nouveau corps, avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Redel (René), nommé surveillant stagiaire, ancien cadre, à la maison d'arrêt de Metz, Cambout, par arrêté du 8 août 1955.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 14 ans 2 mois 13 jours: M. Redon (Henri), surveillant de 1re classe, à compter du 18 octobre 1941, à la maison d'arrêt de Limoges.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 10 mois 25 jours: M. Reeb (Ernest), surveillant de 1re classe, à compter du 6 février 1952, à la maison centrale d'Ensisheim.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 14 jours: M. Regnier (Alexandre), surveillant de 1re classe, à compter du 17 décembre 1953, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 16 jours: M. Regnier (Emile), surveillant de 1re classe, à compter du 15 avril 1955, à la maison de correction de Versailles.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 19 jours: M. Regnier (Hector), surveillant de 3e classe, à compter du 12 octobre 1954, à la maison centrale de Poissy.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 24 jours: M. Regnier (Georges), surveillant de 2e classe, à compter du 7 juin 1955, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 23 jours: M. Regnier (Robert), surveillant de 2e classe, à compter du 8 août 1954, à la maison d'arrêt de Laon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 18 jours: M. Regourd (Georges), surveillant de 1re classe, à compter du 13 juin 1955, à la maison d'arrêt de Rodez.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 22 jours: M. Reigner (Albert), surveillant de 3e classe, à compter du 9 novembre 1953, à la maison d'arrêt d'Angoulême.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 19 jours: M. Reinbold (Marcel), surveillant de 2e classe, à compter du 12 novembre 1955, à la maison de correction de Strasbourg.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 29 jours: M. Reisser (Jean), surveillant de 3e classe, à compter du 2 septembre 1954, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 24 jours: M. Rellier (Maurice), surveillant de 4e classe, à compter du 7 septembre 1953, à la maison d'arrêt de Lyon « Montluc ».

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 2 jours: M. Remond (Alcide), surveillant de 1re classe, à compter du 29 mai 1953, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Remy (Jules), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Saint-Omer.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 29 jours: M. Remy (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 2 janvier 1954, à la maison d'arrêt de Saint-Mihiel.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 4 jours: M. Remy (René), surveillant de 3e classe, à compter du 27 juin 1954, aux prisons de Mulhouse.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 23 jours: M. Renard (Gérard), surveillant de 2e classe, à compter du 8 octobre 1955, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Renaud (André), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Clairvaux.

En qualité de surveillant stagiaire, nouveau corps, avec une ancienneté de 12 jours: M. Renaud (Henri), nommé surveillant stagiaire, ancien cadre au centre pénitentiaire d'Œrmingen, par arrêté du 19 décembre 1955.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 27 jours: M. Renaud (Jean), surveillant de 4e classe, à compter du 4 août 1955, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 5 jours: M. Renaudin (Gabriel), surveillant de 2e classe, à compter du 26 mai 1954, à la maison d'arrêt de Metz « Cambout ».

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Renault (Adolphe), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt d'Angoulême.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 jours: M. Renault (Armand), surveillant de 2e classe, à compter du 24 décembre 1953, à la maison d'arrêt de Dieppe.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 2 mois 26 jours: M. René (Lucien), surveillant de 1re classe, à compter du 5 octobre 1952, à la maison d'arrêt de Lorient.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 9 mois: M. Rengglin (Eugène), surveillant de 3e classe, à compter du 1er avril 1955, à la maison de correction de Strasbourg.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 24 jours: M. Renier (Alexandre), surveillant de 1re classe, à compter du 7 mars 1955, à la maison d'arrêt de Douai.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 ans 1 mois 23 jours: M. Renouvel (Eugène), surveillant de 1re classe, à compter du 8 novembre 1948, à la maison centrale de Rennes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 ans 10 mois 28 jours: M Requillard (Charles), surveillant de 1re classe, à compter du 3 février 1945, à la maison centrale de Fontevrault

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Restoueix (François), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 16 jours: M. Reux (Pierre), surveillant de 3e classe, à compter du 15 mai 1953, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 14 jours: M. Reverchon (Raymond), surveillant de 1re classe, à compter du 17 juillet 1954, à la maison d'arrêt de Blois.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 10 mois: M. Reverdy (René), surveillant de 1re classe, à compter du 1er mars 1951, à la maison d'arrêt de Rennes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 19 jours: M. Revillard (Marcel), surveillant de 2e classe, à compter du 12 novembre 1954, à la maison d'arrêt d'Annecy.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Revy (Jean), surveillant de 5e classe, à compter du 1er janvier 1954, à la maison centrale de Loos.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 3 jours: M. Rey (Ulysse), surveillant de 1re classe, à compter du 28 février 1955, au pénitencier agricole de Casabianda.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 29 jours: M. Reydy (André), surveillant de 3e classe, à compter du 2 janvier 1953, au centre pénitentiaire d'Ecrouves. M. Reydy est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 2 janvier 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 20 jours: M. Reymann (André), surveillant de 1re classe, à compter du 11 février 1955, à la maison centrale d'Ensisheim.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 11 mois 22 jours: M. Reymann (Eugène), surveillant de 1re classe, à compter du 9 janvier 1952, à la maison centrale d'Ensisheim.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 12 jours: M. Reymann (Jean), surveillant de 3e classe, à compter du 19 janvier 1953, à la maison centrale d'Ensisheim. M. Reymann est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 19 janvier 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois: M. Reymond (Serge), surveillant de 2e classe, à compter du 1er mai 1954, à la maison d'arrêt d'Avignon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Reynard (Henri), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Nîmes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 12 ans 6 mois 22 jours: M. Rhue (Félix), surveillant de 1re classe, à compter du 16 juillet 1941 ,aux prisons de Fresnes (a été radié des cadres pendant une période de 1 an 10 mois 23 jours).

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 ans 4 mois 22 jours: M. Ribet (Henri), surveillant de 1re classe, à compter du 9 août 1945, aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 28 jours: M. Ribet (Marcel), surveillant de 2e classe, à compter du 3 septembre 1953, à la maison centrale de Melun.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Ribeyre (Joseph), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Riom.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 2 jours: M. Ricard (Henri), surveillant de 5e classe, à compter du 29 juillet 1953, à la maison d'arrêt de Montluçon.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 14 jours: M. Ricard (Paul), surveillant de 4e classe, à compter du 17 novembre 1955, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Richard (Abel), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Richard (André), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Caen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Richard (Claude), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 15 jours: M. Richard (Emile), surveillant de 4e classe, à compter du 16 août 1953, au centre pénitentiaire d'Oermingen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 13 jours: M. Richard (Henri), surveillant de 1re classe, à compter du 18 août 1954, à la maison d'arrêt de Tours.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Richard (Henri), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 1 jour: M. Richard (Justin), surveillant de 2e classe, à compter du 30 août 1954, à la maison centrale de Nîmes.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 18 jours: M. Richard (Raymond), surveillant de 4e classe, à compter du 13 février 1955, à la maison centrale de Melun.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 11 jours: M. Richard (Roger), surveillant de 1re classe, à compter du 20 novembre 1955, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 27 jours: M. Richard-Blanc (Joseph), surveillant de 2e classe, à compter du 4 novembre 1955, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Richardot (Henri), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 8 jours: M. Richaud (Célestin), surveillant de 5e classe, à compter du 23 mai 1953, à la maison d'arrêt de Gap.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Richaud (Raymond), surveillant de 5e classe, à compter du 1er janvier 1954, à la maison d'arrêt de Lyon « Montluc ».

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 28 jours: M. Riche (Démosthène), surveillant de 1re classe, à compter du 3 janvier 1954, à la maison d'arrêt d'Amiens.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Richebez (Fortuné), surveillant de 2e classe, à compter du 1er janvier 1954, à la maison d'arrêt de Béthune.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 2 mois 24 jours: M. Richemont (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 7 octobre 1952, à la maison d'arrêt de Limoges.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 11 jours: M. Richet (Paul), surveillant de 2e classe, à compter du 20 novembre 1953, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 27 jours: M. Richez (Julien), surveillant de 2e classe, à compter du 4 avril 1954, à la maison d'arrêt de Fontainebleau.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 25 jours: M. Ricou (Louis), surveillant de 2e classe, à compter du 6 décembre 1953, à la maison d'arrêt de Carpentras.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 1 mois 17 jours: M. Ridet (Marcel), suveillant de 1re classe, à compter du 14 novembre 1952, à la maison d'arrêt d'Angoulême.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 19 jours: M. Riedinger (Xavier), surveillant de 4e classe, à compter du 12 septembre 1955, à la maison centrale d'Ensisheim.

En qualité de surveillant stagiaire, nouveau corps, avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Riegel (Charles), nommé surveillant stagiaire ancien cadre, aux prisons de Mulhouse, par arrêté du 8 août 1955.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 3 jours : M. Riegel (François), surveillant de 3e classe, à compter du 28 février 1954, aux prisons de Mulhouse.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 23 ans 6 mois. M. Ries (Emile), surveillant de 1re classe, à compter du 1er juillet 1932, à la maison centrale d'Ensisheim.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 27 jours: M. Ries (Paul), surveillant de 2e classe, à compter du 4 mars 1954, à la maison de correction de Strasbourg.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 23 jours. M. Riffaud (André), surveillant de 2e classe, à compter du 8 novembre 1955, à la maison d'arrêt de Limoges.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Rigollot (Maurice) surveillant de 5e classe, à compter du 1er janvier 1954, à la maison centrale Ney, à Toul.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 2 jours: M. Rigoulet (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 29 avril 1953, aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 6 jours: M. Riocreux (Henri), surveillant de 2e classe, à compter du 2 février 1954, à la maison d'arrêt de Saint-Etienne; placé dans la position de disponibilité pendant une période de 1 an 2 mois 21 jours.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Riol (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Brive.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 29 jours: M. Riolacci (François), surveillant de 1re classe, à compter du 2 août 1955, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 24 jours: M. Riou (Lucien), surveillant de 2e classe, à compter du 7 décembre 1954, à la maison centrale de Melun.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Rioult (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Fontainebleau.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 11 jours: M. Riquier (Alexandre), surveillant de 3e classe, à compter du 20 juillet 1954, à la maison d'arrêt de Nice.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 1 jour: M. Rivalain (Sébastien), surveillant de 2e classe, à compter du 30 mai 1955, à la maison centrale de Poissy.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 24 jours: M. Rivas (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 7 avril 1954, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 mois: M. Rivasseau (André), surveillant de 1re classe, à compter du 1er septembre 1955, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 15 jours: M. Rivasseau (Eustache), surveillant de 1re classe, à compter du 16 juillet 1953, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 25 jours: M. Rives (Pierre), surveillant de 4e classe, à compter du 6 mai 1955, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 13 jours: M. Rivet (Gustave), surveillant de 1re classe, à compter du 18 septembre 1953, à la maison d'arrêt de Nantes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 10 jours: M. Rivet (Michel), surveillant de 3e classe, à compter du 21 août 1953, à la maison d'arrêt de Saint-Nazaire.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 12 jours: M. Rivière (Albert), surveillant de 3e classe, à compter du 10 décembre 1954, à la maison d'arrêt d'Avesnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 3 mois 21 jours: M. Rivière (Edmond), surveillant de 1re classe, à compter du 10 septembre 1951, à la maison d'arrêt de Tarbes.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 17 jours: M. Rivière (Marie-Désiré), surveillant de 4e classe, à compter du 14 novembre 1953, à la maison d'arrêt de Saint-Pierre (Réunion).

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 6 jours: M. Robba (Raoul), surveillant de 1re classe, à compter du 25 juillet 1953, à la maison centrale de Melun.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 9 jours: M. Robert (Georges), surveillant de 1re classe, à compter du 22 octobre 1954, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Robert (Jean-Baptiste), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Robert (Jean-Joseph), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Montpellier.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 12 jours: M. Robert (Julien), surveillant de 2e classe, à compter du 19 novembre 1954, à la maison d'arrêt d'Annecy.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 ans 1 mois 11 jours: M. Robert (Louis), surveillant de 1re classe, à compter du 20 novembre 1944, à la maison de correction de Lyon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 5 mois: M. Robert (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 1er août 1951, à la maison d'arrêt de Besançon.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 24 jours: M. Robert (Marcel-René), surveillant de 3e classe, à compter du 7 août 1953, à la maison centrale Ney, à Toul.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 15 jours: M. Robert (Paul), surveillant de 3e classe, à compter du 16 août 1954, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 14 jours: M. Robert (Pierre), surveillant de 1re classe, à compter du 17 avril 1955, à la maison centrale de Nîmes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Robert (René), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 9 jours: M. Robert (Roger), surveillant de 2e classe, à compter du 22 janvier 1955, à la maison d'arrêt de Tours.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 17 jours: M. Roberty (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 14 juillet 1955, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 5 jours : M. Robin (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 26 mai 1954, à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 jours: M. Robineau (Bernard), surveillant de 3e classe, à compter du 20 décembre 1953, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Robineau (Joseph), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 7 mois 20 jours: M. Robineau (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 11 mai 1952, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 9 ans 4 mois: M. Roccaserra (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 1er septembre 1946, à la maison d'arrêt de Chambéry.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 3 jours: M. Roch (Georges), surveillant de 3e classe, à compter du 28 octobre 1955, à la maison d'arrêt de Saintes.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 8 jours: M. Roche (Paul), surveillant de 4e classe, à compter du 23 avril 1955, à la maison d'arrêt d'Alès.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 26 jours: M. Rochefort (Roger), surveillant de 1re classe, à compter du 5 février 1955, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois: M. Rocher (Gaston), surveillant de 2e classe, à compter du 1er décembre 1954, à la maison centrale Ney à Toul.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Rocher (Henri), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, au centre Pierre-Giscard, à Clermont-Ferrand.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 1 jour : M. Rocher (Léon), surveillant de 2e classe, à compter du 30 juin 1953, à la maison d'arrêt de Grenoble.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 15 jours : M. Rodier (Philippe), surveillant de 3e classe, à compter du 16 avril 1954, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 9 jours : M. Rodier (Jean), surveillant de 3e classe, à compter du 22 mars 1953, à la maison d'arrêt de Saint-Etienne. M. Rodier est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 22 mars 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 23 jours: M. Roedele (Georges), surveillant de 2e classe, à compter du 8 juillet 1953, à la maison d'arrêt d'Arras.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 6 jours : M. Roger (André), surveillant de 1re classe, à compter du 25 mai 1954, à la maison d'arrêt d'Auch.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 27 jours: M. Roger (Henri), surveillant de 1re classe, à compter du 4 juin 1955, à la maison d'arrêt de Saint-Quentin.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 24 jours : M. Rogez (Emile), surveillant de 2e classe, à compter du 7 juin 1954, aux prisons de Mulhouse.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 9 jours: M. Roggy (Robert), surveillant de 2e classe, à compter du 22 mai 1955, au centre pénitentiaire d'Oermingen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois: M. Rogiez (Gabriel), surveillant de 1re classe, à compter du 1er février 1953, à la maison d'arrêté de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Rohr (Albert), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt d'Epinal.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Roland (Lucien), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 24 jours: M. Rolin (Jean), surveillant de 2e classe, à compter du 7 juin 1955, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 18 jours: M. Rolland (Eugène), surveillant de 4e classe, à compter du 13 juillet 1953, à la maison d'arrêt du Mans.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 28 jours : M. Rolland (Guy), surveillant de 1re classe, à compter du 3 novembre 1954, à la maison d'arrêt de Rochefort-sur-Mer.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 25 jours: M. Rolland (Henri), surveillant de 4e classe, à compter du 6 octobre 1953, à la maison de correction de Lyon.

Au 2e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 17 jours (art. 56): M. Rolland (Lucien), surveillant de 6e classe, à compter du 14 octobre 1954, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Rolland (Paul), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 6 jours: M. Rollet (Gaston), surveillant de 2e classe, à compter du 25 mai 1955, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 16 jours : M. Rollet (Marie), surveillant de 3e classe, à compter du 15 mai 1954, à la maison d'arrêt de Besançon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours : M. Rollin (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 25 jours: M. Rollin (Louis), surveillant de 2e classe, à compter du 6 décembre 1953, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 8 jours : M. Romain (Marcel), surveillant de 4e classe, à compter du 23 avril 1953, à la maison d'arrêt de Metz.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours : M. Romeo (Raymond), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, aux prisons de Fresnes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois: M. Rondeau (Edmond), surveillant de 3e classe, à compter du 1er juillet 1953, à la maison d'arrêt de Bourges.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 9 jours: M. Rondenet (Lucien), surveillant de 5e classe, à compter du 22 janvier 1953, à la maison d'arrêt du Havre. M. Rondenet est, en outre, élevé au 4e échelon, à compter du 22 janvier 1956.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Rondenet (René), surveillant de 5e classe, à compter du 1er janvier 1954, à la maison d'arrêt du Havre.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 7 mois 21 jours: M. Rondet (Gabriel), surveillant de 1re classe, à compter du 10 mai 1952, à la maison d'arrêt de Bergerac.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Rondot (Julien), surveillant de 5e classe, à compter du 1er janvier 1954, à la maison centrale de Poissy.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 27 jours: M. Ronseaux (Désiré), surveillant de 3e classe, à compter du 4 janvier 1954, à la maison de correction de Lyon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 8 jours : M. Roques (André), surveillant de 1re classe, à compter du 23 septembre 1953, à la maison d'arrêt de Montauban.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 20 jours: M. Rosay (Raymond), surveillant de 2e classe, à compter du 11 mars 1953, aux prisons de Fresnes. M. Rosay est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 11 mars 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 17 jours: M. Rose (André), surveillant de 1re classe, à compter du 14 avril 1954, à la maison d'arrêt d'Orléans.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 4 mois 10 jours : M. Rose (Léon), surveillant de 1re classe, à compter du 21 août 1952, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 4 mois 11 jours : M. Rose (Raymond), surveillant de 1re classe, à compter du 20 août 1952, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 10 jours: M. Rosipon (Pierre), surveillant de 4e classe, à compter du 21 août 1953, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 23 jours: M. Rossi (André), surveillant de 3e classe, à compter du 8 avril 1953, à la maison d'arrêt de Metz. M. Rossi est en outre élevé au 6e échelon, à compter du 8 avril 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 9 ans 4 mois 12 jours : M. Rossi (Dominique), surveillant de 1re classe, à compter du 19 août 1946, à la maison d'arrêt de Bastia.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 22 jours: M. Rossi (Paul), surveillant de 1re classe, à compter du 9 juin 1953, à la maison d'arrêt de Toulon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 13 ans 11 mois 5 jours: M. Rossignol (Martial), surveillant de 1re classe, à compter du 26 janvier 1942, à la maison d'arrêt d'Avignon.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 16 jours: M. Roth (Lucien), surveillant de 2e classe, à compter du 15 août 1955, à la maison centrale d'Ensisheim.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 ans 2 mois 20 jours: M. Roth (Marie-Eugène), surveillant de 1re classe, à compter du 11 octobre 1944, aux prisons de Mulhouse.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 25 jours: M. Roth (Raymond), surveillant de 1re classe, à compter du 6 décembre 1951, à la maison d'arrêt de Roanne.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 18 jours: M. Roublot (Henri), surveillant de 2e classe, à compter du 13 décembre 1954, à la maison centrale Ney, à Toul.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 14 ans 7 mois 2 jours: M. Rouch (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 29 mai 1941, à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 ans 2 mois 12 jours: M. Roucher (André), surveillant de 1re classe, à compter du 19 octobre 1944, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 15 jours: M. Roudier (Emile), surveillant de 1re classe, à compter du 16 octobre 1954, à la maison d'arrêt de Béziers.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 3 mois 16 jours: M. Rouer (André), surveillant de 1re classe, à compter du 15 septembre 1951, à la maison d'arrêt de Lyon.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 1 jour: M. Rougeau (Gabriel), surveillant de 2e classe, à compter du 30 mai 1955, à la maison d'arrêt de Dijon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 29 jours, M. Rouger (Jules), surveillant de 1re classe, à compter du 2 août 1955, à la maison d'arrêt de Lyon « Montluc ».

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 1 jour: M. Rougerie (Pierre), surveillant de 4e classe, à compter du 30 mars 1953, à la maison centrale de Poissy.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 10 jours: M. Roulet (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 21 janvier 1953, à la maison centrale de Poissy.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Roulies (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale d'Eysses.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 7 jours: M. Roulleau (Maurice), surveillant de 2e classe, à compter du 24 mai 1953, à la maison d'arrêt d'Evreux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 5 jours: M. Roulon (Williams), surveillant de 1re classe, à compter du 26 septembre 1955, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 11 jours: M. Roussat (Serge), surveillant de 3e classe, à compter du 20 novembre 1953, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Rousseau (Désiré), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Poissy.

En qualité de surveillant stagiaire nouveau corps, avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Rousseau (Léonce), nommé surveillant stagiaire ancien cadre au centre d'observation de Château-Thierry, par arrêté du 8 août 1955.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 26 jours: M. Rousseau (Pierre), surveillant de 4e classe, à compter du 5 juillet 1955, à la maison d'arrêt d'Etampes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 12 ans 6 mois 2 jours: M. Rousseaux (Henri), surveillant de 1re classe, à compter du 29 juin 1943, à la maison d'arrêt de Valenciennes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 15 jours: M. Roussel (Fernand), surveillant de 2e classe, à compter du 16 janvier 1954, aux prisons de Fresnes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 18 jours: M. Rousselle (Jules), surveillant de 3e classe, à compter du 13 janvier 1954, à la maison centrale de Caen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Rousselot (Georges), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 16 jours: M. Roussenque (Emile), surveillant de 3e classe, à compter du 15 septembre 1953, à la maison d'arrêt de Draguignan.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 29 jours: M. Roussin (René), surveillant de 1re classe, à compter du 2 novembre 1953, aux prisons de Fresnes.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 10 jours: M. Rouvière (Joseph), surveillant de 5e classe, à compter du 21 septembre 1953, à la maison centrale de Nîmes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 21 jours: M. Rouvière (Xavier), surveillant de 2e classe, à compter du 10 mai 1954, à la maison centrale de Nîmes.

Au 7e échelon, avec une anciennté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Roux (Bernard), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 20 jours: M. Roux (Julien), surveillant de 2e classe, à compter du 11 décembre 1954, à la maison d'arrêt de Digne.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 mois: M. Roux (Maurice), surveillant de 1re classe, à compter du 1er décembre 1955, à la maison centrale de Nîmes.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 26 jours: M. Roux (Pierre-Auguste), surveillant de 4e classe, à compter du 5 mars 1954, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 8 jours: M. Roux (Pierre-Emile), surveillant de 3e classe, à compter du 23 novembre 1953, à la maison d'arrêt de Rethel.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 3 jours: M. Roux (Robert), surveillant de 4e classe, à compter du 28 novembre 1955, à la maison d'arrêt de Rethel.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 11 jours: M. Rouxel (Abel), surveillant de 1re classe, à compter du 20 mai 1955, à la maison d'arrêt de Rennes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 20 jours: M. Roy (Gaëtan), surveillant de 2e classe, à compter du 11 juin 1953, à la maison d'arrêt de Nantes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 1 jour: M. Roy (Henri-Eugène), surveillant de 2e classe, à compter du 30 octobre 1954, à la maison d'arrêt de la Rochelle.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 15 jours: M. Roy (Henri-Pierre), surveillant de 2e classe, à compter du 16 décembre 1954, à la maison d'arrêt d'Alençon.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 14 jours: M. Roy (Henri-Jules), surveillant de 2e classe, à compter du 17 mars 1954, à la maison d'arrêt de Besançon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 ans 8 mois 9 jours: M. Roy (Henri-André), surveillant de 1re classe, à compter du 22 avril 1948, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Royer (Henri), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 25 jours: M. Royer (Marcel-André), surveillant de 1re classe, à compter du 6 février 1954, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 29 jours: M. Royer (Marcel-Jean), surveillant de 2e classe, à compter du 2 novembre 1953, à la maison d'arrêt de Troyes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Royoux (Roger), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 4e échelon, avec un ancienneté de 1 an: M. Rozies (Marcel), surveillant de 4e classe, à compter du 1er janvier 1955, à la maison d'arrêt de Rochefort-sur-Mer.

En qualité de surveillant stagiaire, nouveau corps, avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Rozoy (Gaëtan), nommé surveillant stagiaire ancien cadre, à la maison d'arrêt de Thionville, par arrêté du 8 août 1955.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 25 jours: M. Ruault (Louis), surveillant de 2e classe, à compter du 6 juin 1955, à la maison d'arrêt d'Angers.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 23 jours: M. Ruch (Gilbert), surveillant de 2e classe, à compter du 8 décembre 1955, à la maison de correction de Strasbourg.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Rudant (Henri), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 ans 4 mois 25 jours: M. Rudler (Alphonse), surveillant de 1re classe, à compter du 6 août 1945, aux prisons de Mulhouse.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 10 jours: M. Ruelle (Bernard), surveillant de 5e classe, à compter du 21 mars 1958, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré. M. Ruelle est, en outre, élevé au 4e échelon, à compter du 21 mars 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 22 jours: M. Ruez (Paul), surveillant de 2e classe, à compter du 9 janvier 1953, à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier. M. Ruez est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 9 janvier 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois: M. Ruff (Pierre), surveillant de 1re classe, à compter du 1er mars 1954, à la maison d'arrêt de Montluçon.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 26 jours: M. Ruffie (Clément), surveillant de 2e classe, à compter du 5 septembre 1954, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 11 mois 3 jours: M. Rumbach (Joseph), surveillant de 1re classe, à compter du 28 janvier 1952, aux prisons de Mulhouse.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Rumeau (Edouard), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Foix.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 17 jours: M. Ruotte (Maurice), surveillant de 3e classe, à compter du 14 février 1954, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 8 jours: M. Rusch (Jacques), surveillant de 5e classe, à compter du 23 mai 1953, aux prisons de Mulhouse.

En qualité de surveillant stagiaire, nouveau corps, avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Rusch (Lucien), nommé surveillant stagiaire, ancien cadre, à la maison centrale d'Ensisheim, par arrêté du 8 août 1955.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 10 jours: M. Russell (Pierre), surveillant de 3e classe, à compter du 21 mai 1954, à la maison centrale de Poissy.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 15 jours: M. Ruyer (Alfred), surveillant de 1re classe, à compter du 16 juillet 1954, à la maison d'arrêt de Nancy.

Au 7 échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Ryckebusch (René), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Locs.

Par arrêté du 2 août 1956, sont intégrés, à compter du 1er janvier 1956, dans le nouveau corps des surveillants:

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 11 jours: M. Sabas (Gabriel), surveillant (3e classe), à compter du 20 novembre 1954, à la maison centrale de Melun.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 1 jour: M. Sabastia (Alcide), surveillant (2e classe), à compter du 30 janvier 1954, à la maison d'arrêt de Pau.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 28 jours: M. Sabate (Joseph), surveillant (1re classe), à compter du 3 septembre 1955, à la maison d'arrêt de Nîmes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 19 jours: M. Sabatier (Maurice), surveillant (1re classe), à compter du 12 janvier 1955, à la maison d'arrêt de Roanne.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Sabourdy (Adrien), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, au centre pénitentiaire de Mauzac.

En qualité de surveillant stagiaire, nouveau corps, avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Sabourin (Maurice), nommé surveillant stagiaire, ancien cadre, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, par arrêté du 8 août 1955.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 6 jours: M. Sacquet (Charles), surveillant (4e classe), à compter du 25 octobre 1953, à la maison d'arrêt de Nice.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 27 jours: M. Sacrepeigne (Paul), surveillant (1re classe), à compter du 4 octobre 1954, à la maison d'arrêt de Montpellier.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 24 jours: M. Sagne (Léonce), surveillant (1re classe), à compter du 7 novembre 1954, à la maison d'arrêt de Rodez.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 ans 6 mois: M. Saintemême (Lucien), surveillant (1re classe), à compter du 1er juillet 1945, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 ans 2 mois 19 jours: M. Saint-Jean (Marcel), surveillant (1re classe), à compter du 12 octobre 1944, à la maison d'arrêt de Montpellier.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Saint-Léger (Auguste), surveillant (1re classe), à compter du 8 août 1955, à la maison d'arrêt de Mende.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 14 jours: M. Saint-Léger (Eugène-Augustin), surveillant (3e classe), à compter du 17 octobre 1953, à la maison centrale de Nîmes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois: M. Saint-Léger (Eugène-Roger), surveillant (3e classe), à compter du 1er mai 1953, aux prisons de Fresnes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 20 jours: M. Saintoyant (René), surveillant (3e classe), à compter du 11 janvier 1953, à la maison de correction de Versailles. M. Saintoyant est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 11 janvier 1956.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 12 jours: M. Sainty (Robert), surveillant (3e classe), à compter du 19 juin 1954, à la maison d'arrêt de Lure.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Salaun (Etienne), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 19 jours: M. Salce (Jean), surveillant (2e classe), à compter du 12 décembre 1953, à la maison centrale de Nîmes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 26 jours: M. Salembier (Henri), surveillant (3e classe), à compter du 5 mai 1953, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 16 jours: M. Salesse (Albert), surveillant (5e classe), à compter du 15 janvier 1953, à la maison d'arrêt de Lyon-Montluc. M. Salesse est, en outre, élevé au 4e échelon, à compter du 15 janvier 1956.

Au 3e échelon, aevc une ancienneté de 2 ans 7 mois 9 jours: M. Salgas (Mathieu), surveillant (5e classe), à compter du 22 mai 1953, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 7 jours: M. Salles (Pierre), surveillant (4e classe), à compter du 24 avril 1954, à la maison d'arrêt de Tarbes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 12 ans 10 mois 6 jours: M. Sallet (Charles), surveillant de 1re classe, à compter du 25 février 1943, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 2 jours: M. Salliou (Jean), surveillant (1re classe), à compter du 29 janvier 1953, à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 25 jours: M. Salmas (Pierre), surveillant (4e classe), à compter du 6 décembre 1954, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 3 jours: M. Salmen (Gustave), surveillant (1re classe), à compter du 28 octobre 1954, à la maison d'arrêt de Dunkerque.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 4 jours: M. Salmon (Eugène), surveillant (1re classe), à compter du 27 novembre 1954, à la maison d'arrêt de Rennes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 14 ans 11 mois 26 jours: M. Salmon (Lucien), surveillant (1re classe), à compter du 5 janvier 1941, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 25 jours: M. Salmon (Marcel), surveillant (3e classe), à compter du 6 janvier 1954, à la maison centrale de Rennes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 3 jours: M. Saltet (Arthur), surveillant (2e classe), à compter du 28 novembre 1955, à la maison d'arrêt de Nîmes.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Salvignol (Jean), surveillant (5e classe), à compter du 1er janvier 1954, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 12 jours: M. Sampoux (Léo), surveillant (3e classe), à compter du 19 juin 1954, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Sanchez (Eusèbe), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Clairvaux

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 25 jours: M. Sanchez (Jean), surveillant (3e classe), à compter du 6 novembre 1953, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 16 jours: M. Sandmann (René), surveillant (3e classe), à compter du 15 septembre 1953, à la maison centrale d'Ensisheim.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 12 jours: M. Sandretto (Auguste), surveillant (2e classe), à compter du 19 août 1953, à la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 ans 7 mois 25 jours: M. Sanguinetti (Memo), surveillant (1re classe), à compter du 6 mai 1944, à la maison d'arrêt de Bastia.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 25 ans 27 jours: M. Sann (Paul), surveillant (1re classe), à compter du 1er janvier 1930, à la maison de correction de Strasbourg, dont le service a été interrompu pendant une période de 11 mois 3 jours.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 5 jours: M. Sansonnet (André), surveillant (3e classe), à compter du 26 novembre 1954, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Santaliestra (Julien), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 15 jours: M. Santelli (Vincent), surveillant (2e classe), à compter du 16 février 1953, à la maison d'arrêt de la Santé. M. Santelli est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 16 février 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Santerre (Emile), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 12 ans 10 mois 17 jours: M. Santoni (Bonaventure), surveillant (1re classe), à compter du 14 février 1943, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Santoni (François), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 17 jours: M. Santori (Pierre), surveillant (1re classe), à compter du 14 juin 1955, au pénitencier agricole de Casabianda.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 19 jours: M. Santoulangue (Julot), surveillant (1re classe), à compter du 12 mars 1954, à la maison d'arrêt de Saint-Denis (Réunion).

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 16 jours: M. Sarazin (Arthur), surveillant (3e classe), à compter du 15 janvier 1953, à la maison d'arrêt de Cambrai. M. Sarazin est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 15 janvier 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 6 mois 7 jours: M. Sarie (Gustave), surveillant (1re classe), à compter du 24 juin 1951, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 9 ans 8 mois 7 jours: M. Sarrazin (Frédéric), surveillant (1re classe), à compter du 24 avril 1946, à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 13 jours: M. Sarrazin (Jean), surveillant (2e classe), à compter du 18 août 1954, à la maison centrale Ney, à Toul.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 22 jours: M. Sarrazin (Maurice), surveillant (2e classe), à compter du 9 novembre 1954, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 13 jours: M. Sarrazy (Pierre), surveillant (3e classe), à compter du 18 août 1954, à la maison centrale de Melun.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 29 jours: M. Sartin (Jean), surveillant (1e classe), à compter du 2 janvier 1954, à la maison d'arrêt de Moulins.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 9 jours: M. Sarton (Maurice), surveillant (1re classe), à compter du 22 février 1954, à la maison d'arrêt de Bourges.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 15 jours: M. Sartre (Paul), surveillant (2e classe), à compter du 16 septembre 1953, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 11 jours: M. Saturnin (Joseph), surveillant (1re classe), à compter du 20 janvier 1955, à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 15 jours: M. Saugey (Raymond), surveillant (3e classe), à compter du 16 octobre 1954, à la maison d'arrêt de Nantes.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an: M. Saulnier (Michel), surveillant (4e classe), à compter du 1er janvier 1955, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 3 mois 14 jours: M. Saunier (André), surveillant (1re classe), à compter du 17 septembre 1952, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 mois: M. Saunois (Paul), surveillant (1re classe), à compter du 1er mars 1955, à la maison d'arrêt d'Angoulême.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 11 jours: M. Saunot (Roger), surveillant (2e classe), à compter du 20 août 1955, à la maison d'arrêt de Troyes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 16 jours: M. Saur (Louis), surveillant (1re classe), à compter du 15 octobre 1953, à la maison d'arrêt du Havre.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 27 jours: M. Sautel (Roger), surveillant (2e classe), à compter du 4 avril 1953, à la maison centrale de Nîmes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 22 jours: M. Sauthieux (Eugène), surveillant (2e classe), à compter du 9 mai 1954, à la maison d'arrêt de Douai.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 15 jours: M. Sautier (André), surveillant (3e classe), à compter du 16 juillet 1954, à la maison d'arrêt d'Hazebrouck.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 16 ans 1 mois 12 jours: M. Sauve (Albert), surveillant (1re classe, à compter du 19 novembre 1939, à la maison d'arrêt de Rouen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 7 jours: M. Saux (Henri), surveillant (1re classe), à compter du 24 septembre 1954, à la maison d'arrêt de Strasbourg.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 15 jours: M. Saux (Louis), surveillant (5e classe), à compter du 16 janvier 1953, à la maison de correction de Lyon. M. Saux est, en outre, élevé au 4e échelon, à compter du 16 janvier 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 27 jours: M. Savin (Roger), surveillant (1re classe), à compter du 4 avril 1954, à la maison d'arrêt de Rouen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Savouret (Henri), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Saint-Mihiel.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 27 jours: M. Savreux (Fernand), surveillant (1re classe), à compter du 4 février 1954, à la maison d'arrêt du Havre.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Scarpari (Olinto), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 16 jours: M. Schaeffer (Albert), surveillant (3e classe), à compter du 15 octobre 1955, à la maison d'arrêt de Saverne.

En qualité de surveillant stagiaire, nouveau corps, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 17 jours: M. Schaeffer (René), nommé surveillant stagiaire, ancien cadre, au centre pénitentiaire d'Œrmingen, par arrêté du 14 octobre 1954.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 2 mois 15 jours: M. Schaffhauser (Albert), surveillant (1re classe) à compter du 16 octobre 1952, à la maison d'arrêt de Colmar.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 11 jours M. Schelcher (Camille), surveillant (4e classe), à compter du 20 juillet 1955, à la maison centrale d'Ensisheim.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 26 jours: M. Schermesser (Albert), surveillant (3e classe), à compter du 5 octobre 1955, aux prisons de Mulhouse

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 21 jours: M. Scherrer (Eugène), surveillant (2e classe), à compter du 10 août 1955, à la maison d'arrêt de Metz.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 26 jours: M. Schiele (René), surveillant (1re classe), à compter du 5 septembre 1955, à la maison d'arrêt d'Amiens.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 29 jours: M. Schmit (Maurice), surveillant (4e classe), à compter du 2 septembre 1954, à la maison d'arrêt de Metz.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 9 mois: M. Schmitt (Achille), surveillant (2e classe), à compter du 1er avril 1955, à la maison d'arrêt de Strasbourg

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 15 jours: M. Schmitt (Armand), surveillant (2e classe), à compter du 16 juin 1953, à la maison d'arrêt de Strasbourg.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 18 jours: M. Schmitt (Raymond), surveillant (4e classe), à compter du 13 février 1954, aux prisons de Mulhouse.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 5 jours: M. Schmitt (Virgile), surveillant (4e classe), à compter du 26 juillet 1954, à la maison d'arrêt de Colmar.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 1 jour: M. Schneider (Jean-Pierre), surveillant (4e classe), à compter du 30 mai 1954, à la maison de correction de Strasbourg.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 6 jours: M. Schneider (Lucien), surveillant (2e classe), à compter du 25 juillet 1954, aux prisons de Fresnes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 4 jours: M. Schnell (Alfred), surveillant (3e classe), à compter du 27 avril 1954, au centre pénitentiaire d'Oermingen.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 7 jours: M. Schnitzler (Paul), surveillant (2e classe), à compter du 24 avril 1955, à la maison d'arrêt de Metz.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 2 jours: M. Schnoering (Julien), surveillant (3e classe), à compter du 29 mai 1953, à la maison de correction de Strasbourg.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 jour: M. Schorgère (Louis), surveillant (2e classe), à compter du 30 décembre 1953, au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 7 jours: M. Schreiner (Marcel), surveillant (4e classe), à compter du 24 juillet 1955, au centre pénitentiaire d'Oermingen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 13 jours: M. Schuft (Jean), surveillant (1re classe), à compter du 18 juillet 1955, à la maison centrale de Poissy.

Au 4e echelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 16 jours: M. Schuh (Albert), surveillant (4e classe), à compter du 15 mars 1953, à la maison d'arrêt de Colmar. M. Schuh est, en outre, élevé au 5e échelon, à compter du 15 mars 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 10 jours: M. Schull (Henri), surveillant (2e classe), à compter du 21 janvier 1954, à la maison centrale d'Ensisheim.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 29 jours: M. Schumacher (Charles), surveillant (1re classe), à compter du 2 novembre 1954, à la maison d'arrêt de Metz.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 14 jours: M. Schwaller (Emile), surveillant (3e classe), à compter du 17 juillet 1954, à la maison d'arrêt de Strasbourg.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 17 jours: M. Schwaller (Ernest), surveillant (2e classe), à compter du 14 novembre 1955, à la maison de correction de Strasbourg.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 19 jours: M. Schwaller (Philippe), surveillant (2e classe), à compter du 12 avril 1954, aux prisons de Mulhouse.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 ans 9 mois 17 jours: M. Schwartzentruber (Albert), surveillant (1re classe), à compter du 14 mars 1945, à la maison d'arrêt de Nancy.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 14 jours: M. Schwartzel (Louis), surveillant (3e classe), à compter du 17 avril 1953, à la maison centrale Ney à Toul. M. Schwartzel est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 17 avril 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 28 jours: M. Schweitzer (Bernard), surveillant (1re classe), à compter du du 3 juin 1955, au centre Pierre-Giscard, à Clermont-Ferrand.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 2 jours: M. Schwien (Justin), surveillant (4e classe), à compter du 29 juillet 1954, à la maison centrale d'Ensisheim.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Sébillot (Louis), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, aux prisons de Fresnes.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 12 jours: M. Sec (André), surveillant (4e classe), à compter du 19 avril 1954, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 5 jours: M. Segault (Claude), surveillant (5e classe), à compter du 26 janvier 1953, au centre pénitentiaire d'Ecrouves. M. Segault est, en outre, élevé au 4e échelon, à compter du 26 janvier 1956.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 25 jours: M. Segault (Michel), surveillant (4e classe), à compter du 6 mars 1955, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 3 mois 20 jours: M. Segers (Raymond), surveillant (1re classe), à compter du 11 septembre 1952, aux prisons de Fresnes.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 7 jours: M. Seguin (René), surveillant (5e classe), à compter du 24 octobre 1954, aux prisons de Mulhouse.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 1 jour: M. Segurel (Marcel), surveillant (2e classe), à compter du 30 mai 1953, aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois: M. Seignant (Henri), surveillant (2e classe), à compter du 1er septembre 1954, à la maison centrale de Melun.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 27 jours: M. Seigneurin (Raymond), surveillant (2e classe), à compter du 4 avril 1955, à la maison centrale de Poissy.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 8 jours: M. Selles (Antoine), surveillant (2e classe), à compter du 23 novembre 1953, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 12 jours: M. Seltier (André), surveillant (3e classe), à compter du 19 juin 1954, à la maison d'arrêt de Besançon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 ans 4 mois 1 jour: M. Semur (Albert), surveillant (1re classe), à compter du 30 août 1945, aux prisons de Fresnes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 14 jours: M. Sence (Marcel), surveillant (3e classe), à compter du 17 février 1953, aux prisons de Fresnes. M. Sence est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 17 février 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 12 jours: M. Sénéchal (Jean), surveillant (1re classe), à compter du 19 octobre 1953, à la maison d'arrêt de Coulommiers.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Senges (Clément), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 ans 6 mois 24 jours: M. Sennat (François), surveillant (1re classe), à compter du 7 juin 1948, à la maison d'arrêt d'Agen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 12 ans 10 mois: M. Septier (André), surveillant (1re classe), à compter du 1er mars 1943, aux prisons de Fresnes.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 14 jours: M. Sequerich (Joseph), surveillant (4e classe), à compter du 17 février 1954, à la maison d'arrêt d'Evreux.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 29 jours: M. Sequerich (Lucien), surveillant (3e classe), à compter du 2 février 1953, à la maison d'arrêt de Rambouillet. M. Sequerich est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 2 février 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans: M. Serano (Edward), surveillant (1re classe), à compter du 1er janvier 1952, à la maison d'arrêt de Cayenne.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 23 ans 3 mois 2 jours: M. Sere (Jean), surveillant (1re classe), à compter du 29 septembre 1932, à la maison d'arrêt de Pau.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 1 mois 15 jours: M. Sergeant (Jules), surveillant (1re classe), à compter du 16 novembre 1951, à la maison d'arrêt de Douai.

Au 5e échelon, avec une ancienneté d'un an 7 jours: M. Seris (Paul), surveillant (3e classe), à compter du 24 décembre 1954, à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au 2e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 17 jours (art. 56): M. Sertelet (Albert), surveillant (6e classe), à compter du 14 octobre 1954, au centre d'observation de Château-Thierry.

Au 6e échelon, avec une ancienneté d'un an 5 mois 28 jours: M. Servant (Gaston), surveillant (2e classe), à compter du 3 juillet 1954, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 27 jours: M. Servas (Albert), surveillant (2e classe), à compter du 4 février 1953, aux prisons de Fresnes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 23 jours: M. Serve (Emile), surveillant (3e classe), à compter du 8 avril 1953, à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier.

Au 4e échelon, avec une ancienneté d'un an 8 mois 21 jours: M. Servie (Alexandre), surveillant (4e classe), à compter du 10 avril 1954, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 3e échelon, avec une ancienneté d'un an 11 mois 8 jours: M. Servius (Pierre-Charles-Joseph), surveillant (5e classe), à compter du 23 janvier 1954, à la maison centrale de Fort-de-France (Martinique).

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Severa (Edouard), surveillant (5e classe), à compter du 1er janvier 1954, à la maison d'arrêt de Lyon-Montluc.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 22 jours: M. Séville (André), surveillant (2e classe), à compter du 9 avril 1955, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Sibille (Pierre), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Dijon.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 1 jour: M. Sicard (Marcel), surveillant (3e classe), à compter du 30 juin 1953, à la maison d'arrêt d'Angoulême.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 8 ans 2 mois 12 jours: M. Siffre (François), surveillant (1re classe), à compter du 19 octobre 1947, à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 10 mois: M. Signoret (Edmond), surveillant (2e classe), à compter du 1er mars 1955, à la maison d'arrêt de Draguignan.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Silhol (Jean), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Béziers.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 5 jours: M. Silo (Crescent), surveillant (2e classe), à compter du 26 mars 1953, à la maison d'arrêt de Basse-Terre (Guadeloupe).

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 16 ans 1 mois 4 jours: M. Siméon (Charles), surveillant (1re classe), à compter du 27 novembre 1939, à la maison de correction de Lyon.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 6 jours: M. Siméoni (Martin), surveillant (3e classe), à compter du 25 janvier 1953, à la maison centrale de Nîmes. M. Siméoni est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 25 janvier 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 26 jours: M. Simian (Albert), surveillant (2e classe), à compter du 5 octobre 1955, à la maison d'arrêt de Cognac.

Au 7e échelon, avec une ancienneté d'un an 6 mois 15 jours: M. Simon (Georges), surveillant (1re classe), à compter du 16 juin 1954, à la maison d'arrêt de Thionville.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 12 jours: M. Simon (Louis), surveillant (2e classe), à compter du 19 juin 1955, au centre d'observation de Château-Thierry.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 29 jours: M. Simon (Marcel), surveillant (5e classe), à compter du 2 avril 1953, au centre Pierre-Giscard, à Clermont-Ferrand. M. Simon est, en outre, élevé au 4e échelon, à compter du 2 avril 1956.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 27 jours: M. Simonel (Marcel), surveillant (5e classe), à compter du 4 mai 1953, à la maison d'arrêt de Meaux.

Au 5e échelon, avec une ancienneté d'un an 11 mois 20 jours: M. Simonet (Auguste), surveillant (3e classe), à compter du 11 janvier 1954, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Simonin (Auguste), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, aux prisons de Mulhouse.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 ans 3 mois 7 jours: M. Simonin (Henri), surveillant (1re classe), à compter du 24 septembre 1945, à la maison d'arrêt de Besançon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté d'un an 8 mois 10 jours: M. Sinagoga (Félix), surveillant (1re classe), à compter du 21 avril 1954, à la maison d'arrêt de Nice.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 jours: M. Singer (Eugène), surveillant (1re classe), à compter du 28 décembre 1954, aux prisons de Mulhouse.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 10 jours: M. Singler (Lucien), surveillant (2e classe), à compter du 21 février 1953, à la maison centrale de Clairvaux. M. Singler est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 21 février 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 ans 26 jours: M. Sinou (Pierre), surveillant (1re classe), à compter du 5 décembre 1945, à la maison d'arrêt de Lorient.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 21 jours: M. Siot (Marie), surveillant (1re classe), à compter du 10 février 1955, à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 13 jours: M. Siquier (Albert), surveillant (4e classe), à compter du 18 novembre 1953, à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Sisti (Philippe), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 23 jours: M. Sitterle (Joseph), surveillant (4e classe), à compter du 8 août 1954, aux prisons de Mulhouse.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 5 jours: M. Sitterlin (Raymond), surveillant (2e classe), à compter du 26 janvier 1954, aux prisons de Fresnes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 7 jours: M. Sittler (Alphonse), surveillant (3e classe), à compter du 24 février 1953, à la maison de correction de Strasbourg. M. Sittler est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 24 février 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 14 jours: M. Sivelle (Jean), surveillant (2e classe), à compter du 17 janvier 1954, à la maison d'arrêt de Montbrison.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 20 jours: M. Slusarensky (Paul), surveillant (2e classe), à compter du 11 juillet 1954, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Smagghe (André), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Loos.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 12 jours: M. Smets (Albert), surveillant (4e classe), à compter du 19 septembre 1953, à la maison centrale de Melun.

En qualité de surveillant stagiaire (nouveau corps), avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Soirat (Pierre), nommé surveillant stagiaire (ancien cadre) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, par arrêté du 8 août 1955.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 25 jours: M. Solacroup (Paul), surveillant (1re classe), à compter du 6 mars 1954, à la maison centrale d'Eysses.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 19 jours: M. Solanet (Lucien), surveillant (3e classe), à compter du 12 juin 1953, aux prisons de Fresnes.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 3 jours: M. Soleilland (Louis), surveillant (4e classe), à compter du 28 octobre 1955, à la maison d'arrêt de Lyon.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 13 jours: M. Soleyrol (Yves), surveillant (3e classe), à compter du 18 mai 1954, à la maison centrale de Nimes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 25 jours: M. Someyre (André), surveillant (2e classe), à compter du 6 mars 1953, à la maison centrale de Nimes. M. Someyre est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 6 mars 1956.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 6 jours: M. Somprou (Alexis), surveillant (3e classe), à compter du 25 avril 1954, à la maison d'arrêt d'Auch.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois: M. Sontot (Yvon), surveillant (4e classe), à compter du 1er avril 1953, à la maison centrale d'Ensisheim. M. Sontot est, en outre, élevé au 5e échelon, à compter du 1er avril 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 5 jours: M. Sorraggi (Jean), surveillant (2e classe), à compter du 26 juillet 1954, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 27 jours: M. Souchal (Jean), surveillant (4e classe), à compter du 4 avril 1955, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 14 jours: M. Souchard (André), surveillant (2e classe), à compter du 17 avril 1955, aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 6 jours: M. Souchon (Robert), surveillant (2e classe), à compter du 25 novembre 1954, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 8 mois: M. Soudain (Victor), surveillant (2e classe), à compter du 1er mai 1955, à la maison d'arrêt de Rouen.

En qualité de surveillant stagiaire (nouveau corps), avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Souillart (Lucien), nommé surveillant stagiaire (ancien cadre) à la maison centrale de Loos, par arrêté du 8 août 1955.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 8 jours: M. Soula (Léon), surveillant (2e classe), à compter du 23 mars 1954, à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 20 jours: M Soulage (Pierre), surveillant (2e classe), à compter du 11 janvier 1955, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Soulier (Robert), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Riom.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 24 jours: M. Sourdeau (Roger), surveillant (1re classe), à compter du 7 juin 1954, aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 19 jours: M. Souton (Joseph), surveillant (2e classe), à compter du 12 mai 1953, à la maison d'arrêt de Montpellier.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 3 jours: M. Souvairan (René), surveillant (1re classe), à compter du 28 mai 1955, à la maison d'arrêt de Montpellier.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 3 jours: M. Soyris (Paul), surveillant (2e classe), à compter du 28 juin 1955, à la maison centrale de Nimes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 16 jours: M. Spaini (Georges), surveillant (3e classe), à compter du 15 novembre 1954, au pénitentier agricole de Casabianda.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 12 jours: M. Spannagel (Emile), surveillant (4e classe), à compter du 19 mars 1954, à la maison d'arrêt de Metz.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Spiral (Georges), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Nancy.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 8 jours: M. Spitz (Joseph), surveillant (2e classe), à compter du 22 août 1954, à la maison d'arrêt de Metz « Camboui ».

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 14 jours: M. Stegre (Pierre), surveillant (4e classe), à compter du 17 janvier 1953, à la maison centrale Ney à Toul. M. Stegre est, en outre, élevé au 5e échelon, à compter du 17 janvier 1956.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 3 jours: M. Steimer (Victor), surveillant (4e classe), à compter du 28 août 1954, à la maison de correction de Strasbourg.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 24 jours: M. Steiner (Joseph), surveillant (3e classe), à compter du 7 septembre 1953, au centre d'observation de Château-Thierry.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 19 jours: M. Steinmetz (Albert), surveillant (3e classe), à compter du 12 novembre 1953, au centre pénitentiaire d'Oermingen.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 29 jours: M. Stengel (Michel), surveillant (2e classe), à compter du 2 août 1955, à la maison d'arrêt de Strasbourg

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 5 jours: M. Ster (Adolphe), surveillant (2e classe), à compter du 26 avril 1955, à la maison d'arrêt de Rouen.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 28 jours: M. Steyer (Roger), surveillant (4e classe), à compter du 3 avril 1954, à la maison d'arrêt de Strasbourg.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 13 jours: M. Stromboni (François), surveillant (4e classe), à compter du 18 septembre 1953, au centre d'observation de Château-Thierry.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 26 jours: M. Suau (Julien), surveillant (3e classe), à compter du 5 décembre 1953, à la maison centrale de Poissy.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 26 jours: M. Suaud (Robert), surveillant (3e classe), à compter du 5 octobre 1954, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 2 mois: M. Subra (Raymond), surveillant (1re classe), à compter du 1er novembre 1951, à la maison d'arrêt d'Avignon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 19 jours: M. Suc (Gérard), surveillant (1re classe), à compter du 12 mai 1955, aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 24 jours: M. Succher (Robert), surveillant (2e classe), à compter du 7 septembre 1953, à la maison d'arrêt de Dunkerque.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 28 jours: M. Suchet (Gaston), surveillant (2e classe), à compter du 3 mars 1955, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois: M. Susini (Don-Pierre), surveillant (3e classe), à compter du 1er décembre 1954, au pénitencier agricole de Casabianda.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 15 ans 2 mois 14 jours: M. Susini (Jean), surveillant (1re classe), à compter du 17 octobre 1940, à la maison centrale de Poissy.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 11 jours: M. Sutra (Louis), surveillant (3e classe), à compter du 20 mars 1954, à la maison d'arrêt de Toulouse.

M. Sutra est, en outre, élevé au 6e échelon à compter du 20 mars 1956.

En qualité de surveillant stagiaire, nouveau corps, avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Sylvain (Fernand), nommé surveillant stagiaire, ancien cadre, au centre pénitenciaire de Mauzac, par arrêté du 8 août 1955.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois: M. Tabary (Jean), surveillant (2e classe), à compter du 1er décembre 1954, à la maison d'arrêt d'Arras.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 ans 1 mois 8 jours: M. Tabary (Marcel), surveillant (1re classe), à compter du 23 novembre 1945, à la maison d'arrêt de Cambrai.

En qualité de surveillant stagiaire, nouveau corps, avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Tabeaud (André), nommé surveillant stagiaire, ancien cadre, à la maison d'arrêt de Rouen, par arrêté du 8 août 1955.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 25 jours: M. Tabeaud (Léonide), surveillant (5e classe), à compter du 6 juin 1953, à la maison d'arrêt de Rouen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 6 mois: M. Tablon (Pierre), surveillant (1re classe), à compter du 1er juillet 1951, à la maison d'arrêt de Caen.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 3 jours: M. Taboret (Jean), surveillant (2e classe), à compter du 28 janvier 1954, à la maison d'arrêt de Quimper.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Tady (Albert), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 1e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 12 jours: M. Taesch (Robert), surveillant (4e classe), à compter du 19 août 1955, à la maison centrale Ney à Toul.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 15 jours: M. Tailland (Fernand), surveillant (2e classe), à compter du 16 mai 1955, à la maison centrale de Nimes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 jours: M. Taillas (André), surveillant (2e classe), à compter du 26 décembre 1953, à la maison d'arrêt de Bourgoin.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 jours: M. Taillepain (Amand), surveillant (3e classe), à compter du 22 décembre 1953, à la maison centrale de Melun.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 19 jours: M. Talieu (Roger), surveillant (3e classe), à compter du 12 octobre 1954, à la prison asile Pescayre à Saint-Sulpice.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Talou (Roger), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 14 ans 4 mois 9 jours: M. Tamet (Jean), surveillant (1re classe), à compter du 22 août 1941, à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 10 jours: M. Tapgeten (Jean), surveillant (1re classe), à compter du 21 décembre 1952, à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 7 jours: M. Tanguy (Joseph), surveillant (1re classe), à compter du 24 août 1955, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Tanguy (René), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Melun.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 12 jours: M. Tanguy (Roger), surveillant (2e classe), à compter du 19 novembre 1954, à la maison d'arrêt de Beauvais.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 ans 6 mois 8 jours: M. Tannière (Fernand), surveillant (1re classe), à compter du 23 juin 1944, à la maison d'arrêt de Rouen.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 23 jours: M. Tardi (Antoine), surveillant (2e classe), à compter du 8 mars 1953, à la maison centrale de Nîmes. M. Tardi est, en outre, élevé au 7e échelon à compter du 8 mars 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 12 ans 4 mois 13 jours: M. Tardy (Albert), surveillant (1re classe), à compter du 18 août 1943, à la maison d'arrêt d'Angers.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 4 jours: M. Tardy (André), surveillant (4e classe), à compter du 27 novembre 1955, au centre d'observation de Château-Thierry.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 mois: M. Tarin (Marceau), surveillant (2e classe), à compter du 1er novembre 1955, à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 ans 5 mois 12 jours: M. Tartaise (Auguste), surveillant (1re classe), à compter du 19 juillet 1945, à la maison centrale de Rennes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 ans 4 mois 17 jours: M. Tassin (René), surveillant (1re classe), à compter du 14 août 1948, à la maison d'arrêt de Versailles.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Tate (René), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Corbeil.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 6 jours: M. Taudou (Julien), surveillant (1re classe), à compter du 25 décembre 1952, à la maison centrale d'Eysses.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Taupin (Henri), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Châteauroux.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 18 jours: M. Taupin (Roger), surveillant (5e classe), à compter du 13 janvier 1953, à la maison de correction de Lyon. M. Taupin est, en outre, élevé au 4e échelon, à compter du 13 janvier 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 27 jours: M. Tavernier (André), surveillant (2e classe), à compter du 4 octobre 1954, à la maison d'arrêt de Saint-Quentin.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 15 ans 3 mois 26 jours: M. Tavoillot (Lucien), surveillant (1re classe), à compter du 5 septembre 1940, à la maison centrale de Poissy.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 14 jours: M. Teissier (Alfred), surveillant (2e classe), à compter du 17 mai 1955, à la maison d'arrêt de Mende.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 26 jours: M. Teissier (Marceau), surveillant (1re classe), à compter du 5 janvier 1955, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 28 jours: M. Teissier (Marcel), surveillant (4e classe), à compter du 3 mai 1955, à la maison centrale de Nîmes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 29 jours: M. Teissier (Paul), surveillant (2e classe), à compter du 2 août 1954, à la maison d'arrêt de Rodez.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 3 ans: M. Telamy (Gaston), surveillant (3e classe), à compter du 1er janvier 1953, à la maison d'arrêt de Saint-Pierre (Réunion). M. Telamy est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 1er janvier 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 23 jours: M. Tenain (Lucien), surveillant (1re classe), à compter du 8 mars 1954, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 3 mois 13 jours: M. Terrien (Marceau), surveillant (1re classe), à compter du 18 septembre 1952, au centre pénitentiaire d'Oermingen.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois: M. Terrisse (François), surveillant (2e classe), à compter du 1er mars 1953, à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence. M. Terrisse est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 1er mars 1956.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Tesnier (Francis), surveillant (5e classe), à compter du 1er janvier 1954, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 12 ans 5 mois 27 jours: M. Tessier (Georges), surveillant (1re classe), à compter du 4 juillet 1943, à la maison d'arrêt d'Alençon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Tessier (Homère), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 ans 6 mois 25 jours: M. Tessier (Léandre), surveillant (1re classe), à compter du 6 juin 1948, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 29 jours: M. Tesson (René), surveillant (4e classe), à compter du 2 mars 1955, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 23 jours: M. Teyssier (Marcel), surveillant (2e classe), à compter du 8 septembre 1955, à la maison d'arrêt de Rouen.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 12 jours: M. Teyssier (Marcel), surveillant (2e classe), à compter du 19 juillet 1955, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Thabouret (Henri), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale Ney, à Toul.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 ans: M. Thebault (Roger), surveillant (2e classe), à compter du 1er janvier 1953, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Thelu (Alexandre), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt d'Amiens.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Thetiot (Edmond), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, aux prisons de Fresnes.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 6 jours: M. Thevenet (Arthur), surveillant (4e classe), à compter du 25 mars 1954, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 22 jours: M. Thevenet (Jean), surveillant (1re classe), à compter du 9 avril 1953, aux prisons de Fresnes.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 17 jours: M. Thiaville (André), surveillant (4e classe), à compter du 14 janvier 1954, à la maison centrale Ney, à Toul.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 16 jours: M. Thibault (Georges), surveillant (1re classe), à compter du 15 février 1953, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 19 jours: M. Thibault (Jack), surveillant (5e classe), à compter du 12 février 1953, à la maison centrale de Melun. M. Thibault est, en outre, élevé au 4e échelon, à compter du 12 février 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 15 jours: M. Thibault (Marcel), surveillant (2e classe), à compter du 16 août 1955, à la maison d'arrêt d'Angoulême.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 22 jours: M. Thibault (Robert), surveillant (4e classe), à compter du 9 octobre 1953, à la maison centrale de Melun.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 1 jour: M. Thibert (Edmond), surveillant (3e classe), à compter du 30 mai 1953, à la maison centrale de Nîmes.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 8 jours: M. Thiebaud (André), surveillant (4e classe), à compter du 23 novembre 1955, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 7 jours: M. Thiebault (Charles), surveillant (3e classe), à compter du 24 novembre 1953, aux prisons de Fresnes.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 1 jour: M. Thiebaut (André), surveillant (4e classe), à compter du 30 janvier 1955, à la maison d'arrêt de Lure.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Thiebaut (Auguste), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Saint-Quentin.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois: M. Thiebaut (Justin), surveillant (2e classe), à compter du 1er septembre 1953, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 14 ans 2 mois 12 jours: M. Thiemonge (André), surveillant (1re classe), à compter du 19 octobre 1941, à la maison d'arrêt de Nancy.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 ans 8 mois 24 jours: M. Thierus (Henri), surveillant (4e classe), à compter du 7 avril 1954, à la maison d'arrêt de Lisieux.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 20 jours: M. Thiery (Raymond), surveillant (2e classe), à compter du 11 janvier 1953, au centre pénitentiaire d'Ecrouves. M. Thiery est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 11 janvier 1956.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois: M. Thionnet (Jules), surveillant (3e classe), à comp'er du 1er novembre 1953, à la maison d'arrêt de Nevers.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 14 jours: M. Thionnet (René), surveillant (3e classe), à compter du 17 avril 1954, à la maison d'arrêt de Besançon.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 9 jours: M. Thiriot (Serge), surveillant (4e classe), à compter du 5 mars 1952, à la maison centrale de Clairvaux, placé dans la position de disponibilité pour une période de 2 ans 3 mois 17 jours.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 12 jours: M. Thirot (André), surveillant (2e classe), à comp'er du 19 juin 1953, à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans, 2 mois, 21 jours: M. Thiry (Eugène), surveillant (1re classe), à compter du 10 octobre 1953, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 ans 8 mois 21 jours: M. Thomas (Georges-Henri), surveillant (1re classe), à compter du 10 avril 1945, à la maison d'arrêt de Dijon.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 14 jours: M. Thomas (Georges-Guy), surveillant (2e classe), à compter du 17 mars 1954, aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 26 jours: M. Thomas (Georges-Alfred), surveillant (2e classe), à compter du 5 avril 1954, à la maison d'arrêt de Colmar.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 25 jours: M. Thomas (Henri), surveillant (1re classe), à compter du 6 mai 1955, à la maison centrale de Melun.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 13 jours: M. Thomas (Jean), surveillant (1re classe), à compter du 18 mai 1953, à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Thomas (Julien), surveillant (5e classe), à compter du 1er janvier 1954, à la maison centrale de Loos.

Au 2e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 19 jours (art. 56): M. Thomas (Marcel), surveillant (6e classe), à compter du 12 octobre 1954, à la maison d'arrêt de Caen.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 2 jours: M. Thomas (Roger), surveillant (2e classe), à compter du 29 janvier 1954, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 6 jours: M. Thomas (Yves), surveillant (3e classe), à compter du 25 février 1954, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 10 jours: M. Thome (Célestin), surveillant (4e classe), à compter du 21 novembre 1955, à la maison centrale de Nîmes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 11 jours: M. Thorin (Gaston), surveillant (2e classe), à compter du 20 septembre 1953, à la maison d'arrêt de Corbeil.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 25 jours: M. Thouvenin (Edmond), surveillant (2e classe), à compter du 6 mars 1955, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Thouvenin (Pierre), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 14 jours: M. Thouvenin (Raymond), surveillant (2e classe, à compter du 17 septembre 1953, à la maison d'arrêt de Chartres.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Thouzet (Henri), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Blois.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 6 jours: M. Thuillier (Paul), surveillant (2e classe), à compter du 25 mai 1953, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Tienot (Angelo), surveillant (4e classe), à compter du 31 décembre 1953, à la maison d'arrêt de Saint-Denis (Réunion).

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 11 jours: M. Tihay (Charles), surveillant (3e classe), à compter du 20 mars 1955, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 9 ans 7 mois 25 jours: M. Tilloy (Armand), surveillant (1re classe), à compter du 6 mai 1946, à la maison d'arrêt de Douai.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Tilmant (Joseph), surveillant (5e classe), à compter du 1er janvier 1954, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 18 ans 24 jours: M. Tinchou (Jacques), surveillant (1re classe), à compter du 7 décembre 1937, à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 4 jours: M. Tison (André), surveillant (1re classe), à compter du 27 septembre 1954, à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 8 jours: M. Tisseront (Robert), surveillant (1re classe), à compter du 23 mars 1955, aux prisons de Fresnes.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 2 jours: M. Titerickx (Edouard), surveillant (5e classe), à compter du 29 avril 1953, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 4 jours: M. Tivenin (Etienne), surveillant (4e classe), à compter du 27 février 1955, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 1 jour: M. Toche (Fortuné), surveillant (2e classe), à compter du 30 mars 1955, à la maison de correction de Lyon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 ans 1 mois 22 jours: M. Tognarini (Celso), surveillant (1re classe), à compter du 9 novembre 1948, à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 10 jours: M. Tollemer (Gilbert), surveillant (3e classe), à compter du 21 mars 1955, au pénitentier agricole de Casabianda.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 10 jours: M. Tomasetti (Pio), surveillant (2e classe), à compter du 21 juillet 1955, à la maison d'arrêt de Metz.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 6 jours: M. Tondeur (Roger), surveillant (3e classe), à compter du 25 mai 1953, à la maison de correction de Strasbourg.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 1 jour: M. Torralba (Vincent), surveillant (3e classe), à compter du 30 janvier 1954, à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 23 jours: M. Torres (Lucien), surveillant (2e classe), à compter du 8 juin 1954, à la maison centrale d'Eysses.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 29 jours: M. Tortillon (Pierre), surveillant (4e classe), à compter du 2 novembre 1954, à la maison centrale de Melun.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 8 jours: M. Tosi (Michel), surveillant (4e classe), à compter du 23 mai 1954, au pénitentier agricole de Casabianda.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 8 jours: M. Toto (Léonard), surveillant (2e classe), à compter du 23 mai 1955, à la maison centrale de Fort-de-France (Martinique).

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 15 jours: M. Toucher (Jean), surveillant (3e classe), à compter du 16 mars 1955, à la maison d'arrêt d'Annecy.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 8 jours: M. Toureng (René), surveillant (2e classe), à compter du 23 août 1953, à la maison d'arrêt de Béziers.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 16 jours: M. Tournafol (Ernest), surveillant (2e classe), à compter du 15 août 1954, à la maison d'arrêt de Lyon.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 25 jours: M. Tournet (Marcel), surveillant (3e classe), à compter du 6 janvier 1953, à la maison d'arrêt de Nîmes. M. Tournet est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 6 janvier 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Toussaint (Emile), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 27 jours: M. Toussaint (Gaston), surveillant (2e classe), à compter du 4 décembre 1953, à la maison centrale Ney à Toul.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 11 jours: M. Toussaint (Louis), surveillant (3e classe), à compter du 20 juillet 1953, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Toussaint (Paul), surveillant (5e classe), à compter du 1er janvier 1954, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Toutain (Serge), surveillant (5e classe), à compter du 1er janvier 1954, à la maison d'arrêt de Rouen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 22 jours: M. Tramoni (Pierre), surveillant (1re classe), à compter du 9 juin 1955, à la maison d'arrêt d'Ajaccio.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 3 mois 21 jours: M. Trapet (Pierre), surveillant (1re classe), à compter du 10 septembre 1952, aux prisons de Mulhouse.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 4 mois 27 jours: M. Trarieux (Pierre), surveillant (1re classe), à compter du 4 août 1951, à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 16 jours: M. Travers (Constantin), surveillant (4e classe), à compter du 15 juin 1954, à la maison centrale de Poissy.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 19 jours: M. Tregou (Robert), surveillant (1re classe), à compter du 12 août 1954, à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Treillard (André), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt d'Angoulême.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 9 mois: M. Trema (Lucien), surveillant (2e classe), à compter du 1er avril 1955, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Tremel (Louis), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 ans: M. Tremorin (Jean), surveillant (1re classe), à compter du 1er janvier 1945, à la maison d'arrêt de Caen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 13 jours: M. Tremoureux (René), surveillant (1re classe), à compter du 18 mars 1954, à la maison d'arrêt de Rennes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Trepie (Etienne), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 ans 10 mois 14 jours: M. Treuilhe (Joseph), surveillant (1re classe), à compter du 17 février 1945, à la maison d'arrêt d'Evreux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Trial (Marceau), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Montpellier.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 20 jours: M. Triaux (Jean), surveillant (3e classe), à compter du 11 novembre 1955, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 ans 2 mois: M. Tribot (Marcel), surveillant (1re classe), à compter du 1er novembre 1948, à la maison centrale de Melun.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 1 jour: M. Trillaud (Gilbert), surveillant (3e classe), à compter du 30 mai 1954, à la maison centrale de Melun.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 5 jours: M. Triquet (René), surveillant (5e classe), à compter du 26 janvier 1953, à la maison d'arrêt de Rethel. M. Triquet est, en outre, élevé au 4e échelon à compter du 26 janvier 1956.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Trividic (Jean), surveillant (5e classe), à compter du 1er janvier 1954, à la maison d'arrêt de Nantes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 ans 4 mois 16 jours: M. Trochoux (Abel), surveillant (1re classe), à compter du 15 août 1945, à la maison d'arrêt de Blois.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 14 jours: M. Trojani (Joffre), surveillant (2e classe), à compter du 17 avril 1954, à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 4 jours: M. Tromas (Raymond), surveillant (5e classe), à compter du 27 septembre 1953, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 24 jours: M. Troubat (Lucien), surveillant (1re classe), à compter du 7 mai 1954, à la maison d'arèrt des Baumettes à Marseille.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 7 jours: M. Trouessard (Joseph), surveillant (1re classe), à compter du 24 octobre 1955, à la maison d'arrêt d'Angers.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 16 jours: M. Trouillas (Albert), surveillant (2e classe), à compter du 15 octobre 1954, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 12 jours: M. Trouillon-Faret (Alphonse), surveillant (3e classe), à compter du 19 novembre 1955, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 12 jours: M. Trouillot (Georges), surveillant (2e classe), à compter du 19 décembre 1954, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 14 ans 2 mois 14 jours: M. Truflandier (Alban), surveillant (1re classe), à compter du 17 avril 1941, à la maison centrale Ney à Toul, exclu de ses fonctions pour une période de six mois.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 29 jours: M. Tschaen (Albert), surveillant (1re classe), à compter du 2 avril 1953, aux prisons de Mulhouse.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Tuot (Roger), surveillant (1re classe), à compter du 21 juillet 1952, aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 17 jours: M. T'Yacckx (Raymond), surveillant (2e classe), à compter du 14 février 1955, à la maison d'arrêt de Brive.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 21 jours: M. Tyrode (Emile), surveillant (5e classe), à compter du 10 mars 1953, à la maison d'arrêt de Besançon. M. Tyrode est, en outre, élevé au 4e échelon à compter du 10 mars 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 11 jours: M. Tyrode (Pierre), surveillant (2e classe), à compter du 20 mars 1954, à la maison d'arrêt de Besançon.

Par arrêté du 2 août 1956, sont intégrés, à compter du 1er janvier 1956, dans le nouveau corps des surveillants:

En qualité de surveillant stagiaire, nouveau corps, avec une ancienneté de six mois: M. Ubertini (Victor), nommé surveillant stagiaire, ancien cadre, aux prisons de Fresnes, à compter du 1er juillet 1955.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 5 jours: M. Ughetto (Emile), surveillant de 5e classe, à compter du 26 février 1953, à la maison d'arrêt de Melun. M. Ughetto est, en outre, élevé au 4e échelon, à compter du 26 février 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 24 ans: M. Uhl (Ernest), surveillant de 1re classe, à compter du 1er janvier 1932, à la maison d'arrêt de Colmar.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 6 ans 3 mois 21 jours: M. Uhl (François), surveillant de 1re classe, à compter du 10 septembre 1949, aux prisons de Mulhouse.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 21 ans 8 mois 5 jours: M. Uhl (Joseph), surveillant de 1re classe, à compter du 26 avril 1934, à la maison d'arrêt de Colmar.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 2 jours: M. Urbain (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 29 septembre 1953, à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 11 jours: M. Uzes (Georges), surveillant de 3e classe, à compter du 20 octobre 1953, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 18 jours: M. Vache (Jean), surveillant de 2e classe, à compter du 13 avril 1954, à la maison d'arrêt de Lyon.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 22 jours: M. Vache (Paul), surveillant de 3e classe, à compter du 9 décembre 1954, à la maison d'arrêt de Lyon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 6 mois 20 jours: M. Vacher (Gabriel), surveillant de 1re classe, à compter du 11 juin 1951, aux prisons de Fresnes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 17 jours: M. Vacher (Mary), surveillant de 3e classe, à compter du 14 août 1954, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Vacquier (Philémon), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 ans 5 mois 21 jours: M. Vadam (Anatole), surveillant de 1re classe, à compter du 10 juillet 1948, à la maison d'arrêt de Grenoble.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 10 jours: M. Vaillant (Emile), surveillant de 2e classe, à compter du 21 avril 1953, à la maison d'arrêt de Laval. M. Vaillant est, en outre, élevé au 7e échelon à compter du 21 avril 1956.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois: M. Vaillant (Paul), surveillant de 3e classe, à compter du 1er septembre 1953, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 18 jours: M. Vaisse (Marcel), surveillant de 2e classe, à compter du 13 octobre 1954, à la maison d'arrêt de Reims.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 3 ans: M. Valat (Noël), surveillant de 5e classe, à compter du 1er janvier 1953, au pénitentier agricole de Casablanda. M. Valat est, en outre, élevé au 4e échelon, à compter du 1er janvier 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 7 jours: M. Valeix (Albert), surveillant de 1re classe, à compter du 24 mai 1955, à la maison d'arrêt de Chambéry.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans: M. Valentin (Yvan), surveillant de 5e classe, à compter du 1er janvier 1954, à la maison centrale Ney à Toul.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Valet (Roger), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 21 jours: M. Valette (Auguste), surveillant de 1re classe, à compter du 10 décembre 1955, à la maison centrale de Nimes.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 24 jours: M. Vallée (Jean), surveillant de 5e classe, à compter du 7 juin 1953, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 24 jours: M. Vallet (Raymond), surveillant de 2e classe, à compter du 7 juillet 1955, à la maison d'arrêt de Rethel.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 4 jours: M. Vallet (René), surveillant de 2e classe, à compter du 27 juillet 1953, à la maison d'arrêt de Sarreguemines.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 25 jours: M. Valuet (Pierre), surveillant de 1re classe, à compter du 6 juin 1955, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 16 jours: M. Van Bouwelen (Georges), surveillant de 3e classe, à compter du 15 janvier 1955, à la maison centrale de Nimes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 9 jours: M. Vandalle (Serge), surveillant de 2e classe, à compter du 22 janvier 1955, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 8 jours: M. Vandamme (Julien), surveillant de 2e classe, à compter du 23 février 1954, à la maison d'arrêt de Valenciennes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 9 jours: M. Vandekerkhove (Jacques), surveillant de 2e classe, à compter du 22 mai 1954, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 21 jours: M. Vandemergel (Raymond), surveillant de 2e classe, à compter du 10 avril 1955, à la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 5 jours: M. Van den Broecke (Jean), surveillant de 3e classe, à compter du 26 juillet 1953, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 25 jours: M. Vandenwiele (Pierre), surveillant de 2e classe, à compter du 6 novembre 1954, à la maison d'arrêt de Roanne.

Au 7e échelon, avec une ancienenté de 1 an 7 mois 16 jours: M. Vanderzwalm (Pierre), surveillant de 1re classe, à compter du 15 mai 1954, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 29 jours: M. Vandeville (Clovis), surveillant de 5e classe, à compter du 2 février 1953, à la maison centrale de Loos. M. Vandeville est, en outre, élevé au 4e échelon, à compter du 2 février 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 21 jours: M. Vandroux (René), surveillant de 1re classe, à compter du 10 juin 1955, à la maison d'arrêt de Dijon.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 19 jours: M. Vanhullebus (Joseph), surveillant de 2e classe, à compter du 12 février 1955, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Vanloot (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 18 jours: M. Van Mellaert (Michel), surveillant de 4e classe, à compter du 13 décembre 1954, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 18 jours: M. Vannçon (René), surveillant de 2e classe, à compter du 13 avril 1953, au centre d'observation de Château-Thierry. M. Vannçon est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 13 avril 1956.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 jours: M. Vannier (Jacques), surveillant de 3e classe, à compter du 29 décembre 1953, à la maison centrale de Melun.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans 1 mois: M. Vannier (Jules), surveillant de 1re classe, à compter du 1er décembre 1951, à la maison d'arrêt de Nantes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Vannier (Pierre), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 ans 10 mois 25 jours: M. Vanoudenhoven (Joseph), surveillant de 1re classe, à compter du 6 février 1945, à la maison centrale de Loos.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 9 jours: M. Van Royen (Alphonse), surveillant de 2e classe, à compter du 22 mars 1954, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 29 jours: M. Vantard (Régis), surveillant de 3e classe, à compter du 2 mai 1954, à la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 12 jours: M. Vanzetti (Joseph), surveillant de 1re classe, à compter du 19 mai 1955, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 10 jours: M. Varance (Leon), surveillant de 3e classe, à compter du 21 octobre 1953, à la maison d'arrêt d'Angers.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 17 jours: M. Vareille (Antoine), surveillant de 2e classe, à compter du 14 septembre 1953, à la maison centrale de Melun.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 29 jours: M. Varlet (Bernard), surveillant de 3e classe, à compter du 2 janvier 1954, à la maison d'arrêt de Corbeil.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 15 jours: M. Vasselin (René), surveillant de 3e classe, àcompter du 16 août 1954, à la maison d'arrêt de Dieppe.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 19 jours: M. Vassent (Maurice), surveillant de 1re classe, à compter du 12 septembre 1954, à la maison centrale de Loos.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 ans 8 mois 26 jours: M. Vast (Robert) surveillant de 1re classe, à compter du 5 avril 1945, à la maison d'arrêt de la santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Vauchelin (Roger), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 6 jours: M. Vauchot (Henri), surveillant de 1re classe, à compter du 25 juin 1955, aux prisons de Mulhouse.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Vaudon (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois: M. Vaugeois (Emile), surveillant de 2e classe, à compter du 1er octobre 1953, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 2e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 17 jours (art. 56): M. Vayssettes (Albert), surveillant de 6e classe, à compter du 14 octobre 1954, à la maison centrale de Nîmes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 7 jours: M. Vazelle (Antoine), surveillant de 1re classe, à compter du 24 novembre 1955, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Veau (Edmond), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Montargis.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 22 jours: M. Velay (Edouard), surveillant de 1re classe, à compter du 9 juillet 1955, à la maison d'arrêt de Guéret.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 jours: M. Velayguet (Vidal), surveillant de 2e classe, à compter du 25 décembre 1953, à la maison d'arrêt de Saint-Flour.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 28 jours: M. Velluet (René), surveillant de 3e classe, à compter du 3 janvier 1953, à la maison d'arrêt de Poitiers. M. Velluet est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 3 janvier 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 11 jours: M. Venon (Gilbert), surveillant de 2e classe, à compter du 20 février 1954, aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 29 jours: M. Vera (François), surveillant de 2e classe, à compter du 2 septembre 1953, à la maison centrale de Nîmes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 2 jours: M. Vera (Michel), surveillant de 3e classe, à compter du 29 mai 1953, à la maison d'arrêt de Digne.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 15 jours: M. Verdier (André), surveillant de 3e classe, à compter du 16 juin 1953, à la maison centrale de Poissy.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 8 jours: M. Verdun (Maurice), surveillant de 2e classe, à compter du 23 avril 1953, à la maison centrale de Melun. M. Verdun est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 23 avril 1956.

Au 7e échelon avec une ancienneté de 7 ans 5 mois 10 jours: M. Vereecque (Albert), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1948, à la maison d'arrêt de Versailles.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 3 jours: M. Ver Eecke (Edmond), surveillant de 1re classe, à compter du 28 juin 1955, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 8 jours: M. Verge (Hippolyte), surveillant de 2e classe, à compter du 23 juin 1954, à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 2 jours: M. Verger (Georges), surveillant de 1re classe, à compter du 29 juin 1954, à la maison d'arrêt de Privas.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 26 jours: M. Vergier (François), surveillant de 5e classe, à compter du 5 septembre 1953, à la maison d'arrêt de Toulon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 ans 1 mois 19 jours: M. Vergnaud (Albert), surveillant de 1re classe, à compter du 12 novembre 1944, à la maison d'arrêt d'Angoulême.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 6 jours: M. Vergneau (Roger), surveillant de 2e classe, à compter du 25 août 1953, à la maison centrale de Fontrevrault.

En qualité de surveillant stagiaire, nouveau corps, avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Verlaguet (Louis), nommé surveillant stagiaire, ancien cadre, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, par arrêté du 8 août 1955.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 8 jours: M. Vermeille (Robert), surveillant de 3e classe, à compter du 23 novembre 1954 au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 17 jours: M. Veron (Robert), surveillant de 3e classe, à compter du 14 mars 1955, à la maison d'arrêt de Versailles.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 14 jours: M. Verpaux (Roger), surveillant de 1re classe, à compter du 17 juin 1955, à la maison d'arrêt de Nancy.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 7 jours: M. Verpaux (Yves), surveillant de 1re classe, à compter du 24 juillet 1955, à la maison centrale de Melun.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 mois: M. Verqueren (Georges), surveillant de 1re classe, à compter du 1er novembre 1955, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 29 jours: M. Verret (Aurélien), surveillant de 3e classe, à compter du 2 septembre 1953, à la maison centrale Ney, à Toul, exclu de ses fonctions pour une période de six mois.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Verret (Pierre), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 15 jours: M. Verrier (Fernand), surveillant de 3e classe, à compter du 16 septembre 1953, aux prisons de Fresnes.

En qualité de surveillant stagiaire, nouveau corps, avec une ancienneté de 3 mois 19 jours: M. Verrier (Roger), nommé surveillant stagiaire, ancien cadre, à la maison d'arrêt de Lyon-Montluc, à compter du 12 septembre 1955.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois: M. Vertu (Henri), surveillant de 3e classe, à compter du 1er novembre 1953, à la maison d'arrêt de Douai.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 7 mois 5 jours: M. Vesperini (Paul), surveillant de 1re classe, à compter du 26 mai 1952, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 25 jours: M. Vetter (Raymond), surveillant de 4e classe, à compter du 6 mai 1954, à la maison d'arrêt de Strasbourg.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 10 jours: M. Veysseyre (Gustave), surveillant de 2e classe, à compter du 21 novembre 1954, à la maison d'arrêt du Puy.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 18 jours: M. Vezier (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 13 mai 1955, à la maison d'arrêt d'Agen.

Au 6e échelon, avec une ancienneté d'un an 20 jours: M. Vezinhet (Simon), surveillant de 2e classe, à compter du 11 décembre 1954, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 8 jours: M. Vialettes (Gilbert), surveillant de 4e classe, à compter du 23 janvier 1953, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré. M. Vialettes est, en outre, élevé au 5e échelon, à compter du 23 janvier 1956.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 21 jours: M. Vially (Stéphane), surveillant de 3e classe, à compter du 10 mars 1953, à la maison d'arrêt de Saint-Etienne. M. Vially est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 10 mars 1956.

Au 4e échelon, avec une ancienneté d'un an 9 mois 23 jours: M. Vian (Aldo), surveillant de 4e classe, à compter du 8 mars 1954, au centre Pierre-Giscard, à Clermont-Ferrand.

Au 7e échelon, avec une ancienneté d'un an 5 mois 24 jours: M. Viard (Jean-Baptiste), surveillant de 1re classe, à compter du 7 juillet 1954, à la maison centrale de Poissy.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Viaux (Louis), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Poissy.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 ans 1 mois 11 jours: M. Vicart (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 20 novembre 1944, à la maison centrale de Loos.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 23 jours: M. Vidal (André), surveillant de 3e classe, à compter du 8 juillet 1953, à la maison centrale Ney, à Toul.

Au 7e échelon, avec une ancienneté d'un an 6 mois 29 jours: M. Vidalon (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 2 juin 1954, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 5e échelon, avec une ancienneté d'un an 10 mois: M. Videmont (Jean), surveillant de 3e classe, à compter du 1er mars 1954, à la maison de correction de Strasbourg.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 7 jours: M. Vidil (Marius), surveillant de 1re classe, à compter du 24 mai 1955, à la maison d'arrêt d'Avignon.

Au 5e échelon, avec une ancienneté d'un an 7 mois 10 jours: M. Vieville (Robert), surveillant de 3e classe, à compter du 21 mai 1954, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 5e échelon, avec une ancienneté d'un an 1 mois 10 jours: M. Vignal (André), surveillant de 3e classe, à compter du 21 novembre 1954, à la maison centrale de Loos.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Vignaud (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, aux prisons de Fresnes.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 28 jours: M. Vignaud (Pierre), surveillant de 5e classe, à compter du 3 juin 1953, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 7e échelon, avec une ancienneté d'un mois 6 jours: M. Vigneron (Gaston), surveillant de 1re classe, à compter du 25 novembre 1955, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 18 jours: M. Vigouroux (Ernest), surveillant de 2e classe, à compter du 13 octobre 1955, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Vignaud (Charles), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Viguier (Albert), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale de Poissy.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 7 jours: M. Vilet (Claude), surveillant de 1re classe, à compter du 24 janvier 1953, aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 26 jours: M. Vilet (Roland), surveillant de 2e classe, à compter du 5 septembre 1953, à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 6e échelon, avec une ancienneté d'un an 8 mois 12 jours: M. Villa (Pierre), surveillant de 2e classe, à compter du 19 avril 1954, au centre pénitentiaire d'Oermingen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Villaine (Paul), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Versailles.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 17 jours: M. Villard (Alphonse), surveillant de 4e classe, à compter du 14 janvier 1953, à la maison d'arrêt de Lyon. M. Villard est, en outre, élevé au 5e échelon, à compter du 14 janvier 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 6 jours: M. Villard (Gabriel), surveillant de 2e classe, à compter du 25 janvier 1953, à la maison d'arrêt de Privas. M. Villard est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 25 janvier 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 21 jours: M. Villaret (Paul), surveillant de 2e classe, à compter du 10 mars 1955, à la maison centrale de Nîmes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 16 jours: M. Villechenaud (Gervais), surveillant de 3e classe, à compter du 15 mars 1953, à la maison d'arrêt de Bergerac.

Au 4e échelon, avec une ancienneté d'un an 3 mois 25 jours: M. Villega (Robert), surveillant de 4e classe, à compter du 6 septembre 1954, à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 8 ans 6 mois 11 jours: M. Villemont (Albert), surveillant de 1re classe, à compter du 20 juin 1947, à la maison d'arrêt de Châteauroux.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 3 jours: M. Villeneuve (Ernest), surveillant de 2e classe, à compter du 28 octobre 1953, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 4e échelon, avec une ancienneté d'un an 9 mois 9 jours: M. Villeneuve (Henri), surveillant de 4e classe, à compter du 22 mars 1954, à la maison d'arrêt de Charleville.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 14 jours: M. Villeneuve (Marcel), surveillant de 4e classe, à compter du 17 mai 1954, à la maison d'arrêt de Gannat.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 20 jours: M. Villepreux (Louis), surveillant de 2e classe, à compter du 11 juillet 1954, à la maison d'arrêt de Bourges.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 5 ans 5 mois 1 jour: M. Villesange (Alexandre), surveillant de 1re classe, à compter du 30 juillet 1950, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 26 jours: M. Villette (Gabriel), surveillant de 1re classe, à compter du 5 mai 1955, à la maison d'arrêt d'Orléans.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 11 jours: M. Vinatier (Germain), surveillant de 3e classe, à compter du 20 mars 1953, aux prisons de Fresnes. M. Vinatier est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 20 mars 1956.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois: M. Vincelot (Gustave), surveillant de 2e classe, à compter du 1er décembre 1954, à la maison centrale de Poissy.

En qualité de surveillant stagiaire, nouveau corps avec une ancienneté de 4 mois 23 jours: M. Vincensini (Jacques), nommé surveillant stagiaire ancien cadre à la maison centrale Ney, à Toul, par arrêté du 8 août 1955.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 5 ans 12 jours: M. Vincent (Louis), surveillant de 1re classe, à compter du 19 décembre 1950, aux prisons de Mulhouse.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 jours: M. Vincent (Robert), surveillant de 2e classe, à compter du 28 décembre 1954, à la maison centrale de Nîmes.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 24 jours: M. Vincenti (Pierre), surveillant de 4e classe, à compter du 7 novembre 1954, à la maison centrale de Poissy.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 12 jours: M. Vinerbi (Arnauld), surveillant de 3e classe, à compter du 19 juin 1955, à la maison de correction de Strasbourg.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 jours: M. Vinet (Henri), surveillant de 5e classe, à compter du 29 décembre 1955, à la maison d'arrêt de Rochefort-sur-Mer.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 15 jours: M. Viney (André), surveillant de 2e classe, à compter du 16 novembre 1954, à la maison d'arrêt de Dijon.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 9 jours: M. Vingtain (Paul), surveillant de 2e classe, à compter du 22 décembre 1955, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 10 jours: M. Viroulaud (Jean), surveillant de 2e classe, à compter du 21 mai 1955, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 22 jours: M. Viry (Maxime), surveillant de 1re classe, à compter du 9 juin 1955, à la maison centrale Ney, à Toul.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 20 jours: M. Visintainer (Lino), surveillant de 3e classe, à compter du 11 janvier 1953, à la maison centrale de Melun. M. Visintainer est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 11 janvier 1956.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 10 mois 19 jours: M. Vitalis (Emile), surveillant de 1re classe, à compter du 12 février 1952, à la maison d'arrêt de Versailles.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 27 jours: M. Vitrac (Robert), surveillant de 1re classe, à compter du 4 mai 1955, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 19 jours: M. Vittori (François), surveillant de 1re classe, à compter du 12 mai 1954, à la maison de correction de Lyon.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 26 jours: M. Viu (Georges), surveillant de 4e classe, à compter du 5 mars 1955, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 7 jours: M. Vivat (Joseph), surveillant de 1re classe, à compter du 24 avril 1954, à la maison d'arrêt de Moulins.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Vivies (Henri), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison centrale d'Eysses.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 17 jours: M. Voegele (René), surveillant de 3e classe, à compter du 14 mai 1954, aux prisons de Mulhouse.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 28 jours: M. Voelker (Alfred), surveillant de 4e classe, à compter du 3 mars 1954, à la maison de correction de Strasbourg.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 15 jours: M. Vogler (Adrien), surveillant de 3e classe, à compter du 16 mai 1955, à la maison centrale Ney, à Toul.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 23 jours: M Vogt (Robert), surveillant de 1re classe, à compter du 8 juin 1954, à la maison centrale de Loos.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 21 jours: M. Voillard (Gilbert), surveillant de 3e classe, à compter du 10 décembre 1955, à la maison d'arrêt de Toulon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Voillequin (Louis), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 6 jours: M. Voirin (Armand), surveillant de 1re classe, à compter du 25 avril 1955, à la maison d'arrêt de Mâcon.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois: M. Voisinet (Charles), surveillant de 5e classe, à compter du 1er juillet 1953, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 15 jours: M. Vola (Michel), surveillant de 2e classe, à compter du 16 août 1954, à la maison d'arrêt de Nice.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 15 jours: M. Volf (Charles), surveillant de 2e classe, à compter du 16 janvier 1953, à la maison d'arrêt de Metz. M. Volf est, en outre, élevé au 7e échelon, à compter du 16 janvier 1956.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 21 jours: M. Vormiere (Egidio), surveillant de 4e classe, à compter du 10 avril 1955, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 24 jours: M. Vouhe (Gustave), surveillant de 4e classe, à compter du 7 août 1953, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 14 jours: M. Voujon (Maurice), surveillant de 4e classe, à compter du 17 avril 1953, à la maison centrale de Melun. M. Voujon est, en outre, élevé au 5e échelon à compter du 17 avril 1956.

En qualité de surveillant stagiaire, nouveau corps, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 29 jours: M. Vrillac (René), nommé surveillant stagiaire, ancien cadre, à la maison d'arrêt de Toulon, à compter du 2 août 1954.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 12 jours: M. Vuillemey (Emile), surveillant de 5e classe, à compter du 19 août 1953, à la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 6 jours: M. Vuillemin (Marcel), surveillant de 4e classe, à compter du 25 décembre 1955, à la maison d'arrêt de Nancy.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 1 jour: M. Wackenheim (Albert), surveillant de 4e classe, à compter du 30 juin 1954, à la maison centrale de Haguenau.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 4 mois 3 jours: M. Wagner (Corneille), surveillant de 1re classe, à compter du 28 août 1952, à la maison d'arrêt de Metz.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 1 jour: M. Wagner (Ernest), surveillant de 4e classe, à compter du 30 mai 1954, au centre pénitentiaire d'Oermingen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 13 jours: M. Wahl (André), surveillant de 1re classe, à compter du 18 août 1955, à la maison d'arrêt de Metz.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 ans 9 mois: M. Wantzenrieder (Edouard), surveillant de 1re classe, à compter du 1er avril 1944, à la maison d'arrêt de Metz.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 13 ans 11 mois 24 jours: M. Wasson (Lucien), surveillant de 1re classe, à compter du 7 janvier 1942, à la maison d'arrêt d'Arras.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 25 jours: M. Wautier (Gaston), surveillant de 1re classe, à compter du 6 août 1954, à la maison d'arrêt de Valenciennes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Weber (Edouard), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt de Besançon.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 21 jours: M. Wegerle (Alfred), surveillant de 2e classe, à compter du 10 juillet 1954, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 10 mois 14 jours: M. Weigel (Georges), surveillant de 1re classe, à compter du 17 février 1952, aux prisons de Mulhouse.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 8 jours: M. Weigel (Marcel), surveillant de 2e classe, à compter du 23 juillet 1955, aux prisons de Mulhouse.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 27 jours: M. Weissenbacher (Jean), surveillant de 1re classe, à compter du 4 novembre 1955, à la maison d'arrêt de Sarreguemines.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 22 jours: M. Weissenbacher (Joseph), surveillant de 2e classe, à compter du 9 octobre 1955, à la maison d'arrêt de Sarreguemines.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 29 jours: M. Welleck (Fernand), surveillant de 3e classe, à compter du 2 mai 1953, à la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 14 jours: M. Werle (Auguste), surveillant de 4e classe, à compter du 17 décembre 1953, à la maison d'arrêt de Saverne.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 4 jours: M. Werlen (Pierre), surveillant de 2e classe, à compter du 27 août 1953, à la maison centrale d'Ensisheim.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 12 ans 11 mois 4 jours: M. Werler (Paul), surveillant de 1re classe, à compter du 27 janvier 1943, à la maison d'arrêt de Colmar.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 17 jours: M West (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 14 février 1953, à la maison d'arrêt de Besançon.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 6 jours: M. Wiedemann (Charles), surveillant de 4e classe, à compter du 25 juin 1955, aux prisons de Mulhouse.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 23 jours: M. Wiederhirn (Henri), surveillant de 3e classe, à compter du 8 mars 1953, à la maison d'arrêt de Colmar. M. Wiederhirn est, en outre, élevé au 6e échelon, à compter du 8 mars 1956.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 13 jours: M. Wilhelm (Marcel), surveillant de 4e classe, à compter du 18 octobre 1954, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 ans 10 mois 12 jours: M. Winkler (Eugène), surveillant de 1re classe, à compter du 19 février 1945, à la maison d'arrêt de Thionville.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 22 ans: M. Wipf (Camille), surveillant de 1re classe, à compter du 1er janvier 1934, à la maison centrale d'Ensisheim.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 27 jours: M. Wipf (François), surveillant de 2e classe, à compter du 4 octobre 1955, à la maison centrale d'Ensisheim.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 16 jours: M. Wladimiroff (André), surveillant de 2e classe, à compter du 15 juillet 1953, à la maison d'arrêt de Besançon.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 25 jours: M. Wolff (Emile), surveillant de 5e classe, à compter du 6 août 1955, à la maison centrale de Poissy.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 10 jours: M. Wrage (Pierre), surveillant de 1re classe, à compter du 21 mai 1955, à la maison d'arrêt de Metz.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 17 jours: M. Wulbaut (Iréné), surveillant de 2e classe, à compter du 14 novembre 1954, à la maison d'arrêt de Valenciennes.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 15 jours: M. Wuster (Henri), surveillant de 3e classe, à compter du 16 septembre 1953, aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 28 jours: M. You (André), surveillant de 2e classe, à compter du 3 janvier 1955, à la maison d'arrêt de Carcassonne.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 2 mois 3 jours: M. Ysard (René), surveillant de 1re classe, à compter du 28 octobre 1952, à la maison centrale de Poissy.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 9 jours: M. Yung (Julien), surveillant de 4e classe, à compter du 22 janvier 1953, à la maison centrale de Loos.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 4 jours: M. Zabe (Armand), surveillant de 1re classe, à compter du 27 mai 1953, à la maison d'arrêt de Metz « Camboul ».

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours: M. Zacharias (André), surveillant de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952, à la maison d'arrêt d'Auxerre.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 12 jours: M. Zanon (Victor), surveillant de 1re classe, à compter du 19 juillet 1953, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 19 jours: M. Zerr (Aloïse), surveillant de 4e classe, à compter du 12 février 1955, aux prisons de Mulhouse.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 29 jours: M. Zes (Roger), surveillant de 2e classe, à compter du 2 février 1954, à la maison de correction de Lyon.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 10 jours: M. Zimmerle (Eugène), surveillant de 2e classe, à compter du 21 juin 1955, au centre pénitentiaire d'Oermingen.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 3 ans: M. Zimmermann (Joseph), surveillant de 5e classe, à compter du 1er janvier 1953, à la maison d'arrêt de Remiremont. M. Zimmermann est, en outre, élevé au 4e échelon, à compter du 1er janvier 1956.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 18 jours: M. Zobel (Marcel), surveillant de 3e classe, à compter du 13 juillet 1955, à la maison de correction de Strasbourg.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 5 jours: M. Zozor (Marcel), surveillant de 1re classe, à compter du 26 septembre 1955, à la maison centrale de Fort-de-France (Martinique).

NOTA. — *Les derniers arrêtés d'intégration des surveillants seront publiés au* Journal officiel *du 30 septembre 1956.*

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-963 du 28 septembre 1956 améliorant le régime des assurances sociales en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 1er (§ 4);

Vu la décision n° 49-045 de l'assemblée algérienne relative à l'organisation d'un régime de sécurité sociale en Algérie rendue exécutoire par arrêté gubernatorial du 10 juin 1949 et les textes subséquents qui l'ont modifiée et complétée;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 de la décision n° 49-045 de l'assemblée algérienne est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'assuré victime d'un accident du travail, tout en bénéficiant des dispositions de la législation sur les accidents du travail, conserve pour toute maladie qui n'est pas conséquence de l'accident ainsi qu'en cas de grossesse, ses droits aux prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité dans la mesure où il remplit, au moment de l'accident, les conditions d'assujettissement et d'immatriculation fixées aux articles 36 et 44 de la présente décision.

« Le cumul de l'indemnité journalière due au titre de la législation sur les accidents du travail pendant la période d'incapacité temporaire et de l'indemnité journalière des assurances maladie et maternité prévue aux articles 17 et 29 de la présente décision est interdit. Par contre, à partir de la guérison ou de la consolidation de la blessure résultant de l'accident du travail, l'assuré peut recevoir l'indemnité journalière dans les conditions prévues aux articles 17 et 29 précités sans déduction du délai de carence, si à cette date la maladie remonte à plus de dix jours.

« Le titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail qui ne peut justifier des conditions requises par les articles 36 et 44 de la présente décision a droit et ouvre droit, sans participation aux frais, aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, à condition toutefois que la rente corresponde à une incapacité de travail au moins égale à 66,66 p. 100.

« Les bénéficiaires de rentes de conjoint, d'orphelins ou d'ascendants qui n'effectuent aucun travail salarié et n'exercent aucune activité rémunératrice ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, dans la mesure où ils ne bénéficient pas déjà de ces prestations en vertu d'autres dispositions légales.

« Les rentes allouées par application de la législation sur les accidents du travail se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire.

« Toutefois, ce cumul est limité, dans le cas où la pension d'invalidité serait allouée en raison d'infirmité ou de maladie résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente, à 80 p. 100 du salaire perçu au moment de l'accident ou de la dernière liquidation pour revision de la rente, par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime. Ce salaire est affecté des coefficients de revalorisation prévus par la réglementation ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 9 de la décision n° 49-045 de l'assemblée algérienne est abrogé et remplacé par un alinéa ainsi conçu:

« Chaque année le conseil d'administration élit son président choisi alternativement parmi les représentants des employeurs et ceux des salariés.

« Le président représente le conseil en tous actes ».

Art. 3. — L'article 21 *a* de la décision n° 49-045 de l'assemblée algérienne est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Bénéficient des prestations en nature de l'assurance longue maladie dans les conditions précisées aux articles ci-après les assurés sociaux et les membres de leur famille tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur ».

Art. 4. — L'article 21 *i* de la décision n° 49-045 de l'assemblée algérienne est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les bénéficiaires des prestations en nature visées à l'article 21 *a* ne supportent aucune participation aux frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de cure.

« Seuls les assurés sociaux ont droit aux versements d'allocations mensuelles.

« En cas d'hospitalisation, l'allocation mensuelle est réduite dans les conditions prévues à l'article 19 ».

Art. 5. — L'article 28 de la décision n° 49-045 est modifié comme suit:

« Alinéa 4. — En plus du forfait, lorsque l'accouchement a lieu à l'hôpital, la caisse intéressée rembourse au taux de 80 p. 100 les frais d'hospitalisation pendant une durée maximum de huit jours.

« Alinéa 5. — L'accouchement peut avoir lieu dans une clinique agréée. Dans ce cas, sont remboursés à l'assurée, en plus du forfait, les frais de séjour de la mère et de l'enfant pendant une période de huit jours au maximum et les frais de salle de travail. Ces remboursements sont effectués sur la base de tarifs fixés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie. En tout état de cause, ils ne sauraient être supérieurs à 80 p. 100 des dépenses effectivement exposées ».

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — L'article 35 de la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont affiliées obligatoirement au régime des assurances sociales institué en Algérie dans le secteur non agricole toutes les personnes de nationalité française ou de nationalité étrangère résidant en Algérie, de l'un ou de l'autre sexe, salariée ou travaillant à quelque titre ou quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.

« Sont notamment compris parmi ces personnes, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires:

« 1° Les personnes travaillant à domicile, habituellement et régulièrement soit seules, soit avec leurs conjoints ou leurs enfants à charge ou un auxiliaire, pour le compte d'un ou de plusieurs chefs d'entreprises;

« 2° Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions de l'article 29 *k* et suivants du livre Ier du code du travail et les courtiers inspecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurances de toute nature, même rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de représentation d'assurance ou de commission pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprises déterminés, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non salariés des sociétés coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels;

« 3° Les employés d'hôtels, cafés et restaurants;

« 4° Les conducteurs de voitures publiques dont l'exploitation est assujettie à des tarifs de transport fixés par l'autorité publique, lorsque ces conducteurs ne sont pas propriétaires de leur voiture;

« 5° Les porteurs de bagages occupés dans les gares, s'ils sont liés, à cet effet, par un contrat avec l'exploitation ou avec un concessionnaire;

« 6° Les ouvreuses de théâtres, cinémas et autres établissements de spectacles, ainsi que les employés qui sont, dans les mêmes établissements, chargés de la tenue des vestiaires et qui vendent aux spectateurs des objets de nature diverse;

« 7° Les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les parents, une administration ou une œuvre au contrôle desquels elles sont soumises;

« 8° Les gérants d'une société à responsabilité limitée, lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée même si leur mandat est renouvelable et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social; les parts sociales possédées par les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part;

« 9° Les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes ».

Art. 7. — L'article 36 de la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne est modifié comme suit:

« Sont bénéficiaires de la présente institution tous les salariés visés à l'article précédent qui auront accompli au moins 120 heures de travail dans le trimestre précédant le jour de la déclaration à la caisse intéressée.

« Pour bénéficier des prestations de l'assurance longue maladie, le salarié doit en outre justifier avoir accompli 480 heures dans l'année précédant le jour de la déclaration à la caisse intéressée ».

Art. 8. — L'article 43 de la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne est complété par les dispositions suivantes:

« Sont affiliées au régime des allocations familiales les personnes visées à l'article 35 ci-dessus ».

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte, qui entrera en vigueur à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de publication du présent décret dont les modalités d'application seront fixées par des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 10. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-964 du 28 septembre 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avance en excédent des crédits ouverts, l'imputation au budget général (services civils) de dépenses s'élevant à la somme de 36.290.000.000 de francs répartis par ministère, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé au présent décret.

Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Assemblées dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

ÉTAT ANNEXÉ

Tableau, par service et par chapitre, des dépenses autorisées à titre d'avance en excédent des crédits ouverts au titre de l'exercice 1956.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avance.
		Milliers de francs.
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-92	Subventions économiques.....	10.790.000
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation.....	14.500.000
44-18	Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles.....	11.000.000
	Total pour les affaires économiques.....	25.500.000
	Total pour l'état annexe.....	36.290.000

Décret n° 56-965 du 28 septembre 1956 portant suspension provisoire du droit de douane d'exportation applicable aux déchets de peaux de mouton brutes, non tannées, et aux lobes d'oreilles de bœuf (n° ex-05-06 B du tarif douanier).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant fixation du tarif des droits de douane d'exportation;

Vu le tarif des droits de douane d'exportation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 14;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit de douane d'exportation applicable aux déchets de peaux de mouton brutes, non tannées et aux lobes d'oreilles de bœuf repris sous le n° ex-05-06 B du tarif des droits de douane d'exportation, est provisoirement suspendu.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret n° 56-966 du 28 septembre 1956 portant réduction provisoire du droit de douane d'importation applicable à l'alcool octylique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit de douane d'importation applicable au produit repris au tableau ci-dessous est provisoirement perçu au taux de 30 p. 100 en tarif minimum:

NUMÉRO de tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 29-04.	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés;	
	— ex A. Monoalcools:	
	— — Saturés:	ex g
	— — — Autres:	
	— — — — Alcool octylique.....	

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Prix de vente du gaz de ville.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix;
Vu les arrêtés n°s 23337 et 23403 des 15 mai et 28 juin 1956;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article premier de l'arrêté n° 23337 du 15 mai 1956, modifié par l'arrêté n° 23403 du 28 juin 1956 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux consommations effectuées à compter du 1er mai 1956, elles cesseront de porter effet le 31 décembre 1956. »

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 24 septembre 1956, M. Streib (Lucien), chef de service du Trésor de 2e classe, 2e échelon, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce (centre national de la cinématographie), a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 mai 1956.

Par arrêté en date du 24 septembre 1956, Mme Algalarrondo (Micheline), contrôleur du Trésor de 2e échelon, a été placée en service détaché auprès de l'agence comptable de la Société nationale des entreprises de presse pour une période maximum de cinq ans, à compter du 22 mai 1956.

Par arrêté en date du 24 septembre 1956, MM. Duflot (Yves) et Mathorel (Maurice), agents de recouvrement du Trésor de 1er échelon, ont été placés en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour la période du 26 mars 1952 au 31 juillet 1955 inclus (régularisation).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 24 septembre 1956, M. Prieur (Jacques), ingénieur de la météorologie de 1re classe, est maintenu pour un an, à compter du 1er janvier 1956, en position de détachement auprès de l'Electricité de France pour poursuivre les essais de pluie provoquée, en étudier les résultats et rechercher les possibilités des nouvelles méthodes.

AGRICULTURE

Décret du 15 septembre 1956 relatif à la collecte du blé tendre de la récolte 1957.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales et notamment son article 11;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le prix du blé établi conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 30 septembre 1953 s'appliquera, pour la récolte 1957, à une collecte de 68 millions de quintaux.

Art. 2. — Les modalités d'application du présent texte seront fixées par décret pris sur proposition du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Décret n° 56-967 du 28 septembre 1956 modifiant le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le code rural;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire, modifié par le décret n° 52-791 du 5 juillet 1952;

Vu le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 29;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret susvisé du 6 juin 1951 sont remplacées par les dispositions des articles 1er, 1 *bis* et 1 *ter* ci-dessous:

« *Art.* 1er. — § 1er. — L'assuré social agricole a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail en gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer, compte tenu de la capacité de travail restante, dans l'exercice d'une profession quelconque, un revenu supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie dans la profession qu'il exerçait avant l'interruption de travail.

« L'état d'invalidité est apprécié par la caisse centrale de secours mutuels agricoles en fonction de la capacité de travail restante, compte tenu de l'état général, de l'âge, des facultés

physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle: soit après consolidation de sa blessure, soit après stabilisation de son état, soit à l'expiration du délai pendant lequel l'assuré a bénéficié des prestations en espèces prévues à l'article 23 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950.

« § 2. — La pension d'invalidité est attribuée et liquidée par la caisse centrale de secours mutuels à la demande de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles dont relève l'assuré ou à la demande de celle-ci.

« Pour être recevable, la demande de l'assuré doit être adressée à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles intéressée, par lettre recommandée, dans le délai de douze mois qui suit, selon le cas, soit la date de consolidation de la blessure, soit la date de stabilisation de l'état de l'assuré, telle qu'elle résulte de la notification qui lui en est faite par lettre recommandée de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles intéressée, soit la date d'expiration de la période légale d'attribution des indemnités journalières de maladie, ou la date à laquelle la caisse a cessé d'accorder lesdites indemnités.

« La caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles, si elle ne prend pas l'initiative de la demande, est tenue d'informer l'assuré, par lettre recommandée, des délais qui lui sont impartis pour la présenter lui-même.

« La pension a effet à compter de la date de consolidation de la blessure ou de la stabilisation de l'état de l'assuré ou à compter de la date à laquelle cessent d'être allouées les indemnités journalières de maladie.

« § 3. — La pension est toujours concédée à titre temporaire. Elle peut être revisée en fonction de la modification de l'état d'invalidité de l'intéressé.

« Elle peut être suspendue en tout ou en partie en cas de reprise du travail en raison du salaire ou du gain de l'intéressé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14 ci-dessous.

« Elle peut être supprimée ou suspendue si la capacité de travail ou de gain devient supérieure à 50 p. 100.

« § 4. — La pension d'invalidité est proportionnelle au salaire annuel moyen correspondant aux cotisations afférentes aux dix dernières années d'assurance précédant soit la date de l'accident, soit le point de départ du délai d'attribution des indemnités journalières de maladie.

« Toutefois, lorsque l'assuré ne compte pas dix années d'assurance, la pension est proportionnelle au salaire annuel correspondant aux cotisations afférentes aux années écoulées depuis l'immatriculation.

« Le montant de la pension d'invalide capable d'exercer une activité rémunérée est égal à 30 p. 100 du salaire annuel défini ci-dessus. Le montant de la pension de l'invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque est égal à 40 p. 100 de ce salaire.

« En aucun cas, la pension d'invalidité ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

« § 5. — Les pensions d'invalidité sont réduites en cas d'hospitalisation de l'assuré dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

« § 6. — La pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude totale et définitive au travail. Toutefois, la pension de vieillesse ne peut, en aucun cas, être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficie l'invalide à l'âge de soixante ans.

« *Art.* 1 bis. — § 1er. — L'assurance vieillesse garantit aux personnes qui remplissent les conditions ci-après définies et sont âgées de plus de soixante ans une pension de retraite ou une rente dont la date d'entrée en jouissance ne peut être antérieure à celle de la demande de liquidation.

« Le montant de la pension de retraite est proportionnel au salaire annuel moyen correspondant aux cotisations afférentes aux dix dernières années pendant lesquelles l'intéressé a été assuré, soit avant l'âge de soixante ans, soit, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré, avant l'âge auquel sa pension est liquidée.

« § 2. — Les assurés qui justifient avoir trente ans ou plus d'assurance ont droit à soixante ans à une pension égale à 20 p. 100 de leur salaire annuel moyen de base. Lorsque l'assuré demande la liquidation de la pension après l'âge de soixante ans, sa pension est majorée de 4 p. 100 du salaire annuel de base par année postérieure à cet âge, sous déduction des périodes au cours desquelles l'assuré a bénéficié des indemnités journalières de maladie ou des allocations de chômage.

« Si l'assuré est reconnu avant l'âge de soixante-cinq ans totalement et définitivement inapte au travail et au gain, sa pension est calculée au taux de 40 p. 100 du salaire de base.

« Les assurés justifiant de moins de trente ans, mais d'au moins quinze ans d'assurance ont droit à une pension égale à autant de trentièmes des pensions calculées conformément à l'alinéa précédent qu'ils justifient d'années d'assurance.

« Le montant de la pension de retraite d'un assuré âgé de plus de soixante-cinq ans ou de moins de soixante-cinq ans mais inapte au travail ne peut être inférieur à celui de la pension prévue à l'article 13 modifié de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

« § 3. — Les personnes qui justifient de moins de quinze ans, mais de plus de cinq ans d'assurance, ont droit à partir de soixante-cinq ans à une rente égale à 10 p. 100 du total de leurs cotisations d'assurance vieillesse pour la période écoulée du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1935 et de la moitié de l'ensemble des doubles cotisations d'assurances sociales les concernant versées après le 1er janvier 1936; toutefois, lorsque le montant de la rente ainsi calculée est inférieur à un minimum fixé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, l'intéressé a droit seulement au remboursement des cotisations ouvrières portées à son compte.

« Les personnes qui ne peuvent justifier que de moins de cinq années d'assurance ne perçoivent ni pension, ni rente; elles n'ont droit qu'au remboursement de leurs cotisations d'assurance vieillesse pour la période écoulée du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1935 et la moitié de l'ensemble des doubles cotisations d'assurances sociales les concernant versées après le 1er janvier 1936.

« § 4. — Les pensions de vieillesse liquidées conformément aux dispositions du paragraphe 2 sont majorées:

« D'un dixième pour tout assuré ayant eu trois enfants ou ayant élevé pendant neuf ans, avant leur seizième anniversaire, trois enfants dont lui-même ou son conjoint a eu la charge;

« De moitié, sans que cette majoration puisse être supérieure à 5.000 F par an, lorsque le conjoint à charge du titulaire n'est pas bénéficiaire d'un avantage quelconque au titre d'une législation de sécurité sociale. Cette majoration est portée à une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants lorsque le conjoint à charge atteint l'âge de soixante-cinq ans ou est reconnu inapte au travail entre soixante et soixante-cinq ans.

« *Art.* 1er ter. — Les pensions d'invalidité des assurés sociaux agricoles qui sont absolument incapables d'exercer une profession quelconque sont majorées de 40 p. 100 lorsque les intéressés sont obligés d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie sans que ladite majoration puisse être inférieure au montant minimum de la majoration pour tierce personne accordée par la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles en agriculture. Sont majorées dans les mêmes conditions les pensions de vieillesse de l'assurance sociale agricole liquidées au titre de l'inaptitude au travail, substituées ou non à une pension d'invalidité, à condition que la demande de majoration soit présentée avant le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux pensions liquidées tant sous le régime du présent décret que sous le régime des textes applicables antérieurement audit décret.

« Sauf dans les cas prévus par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, la majoration pour tierce personne cesse d'être due lorsque le pensionné est hospitalisé. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret susvisé du 6 juin 1951 est modifié comme suit:

« *Art.* 3. — § 1er. — Sont retenues comme périodes d'assurance valables pour la liquidation des pensions de vieillesse:

« Les périodes assimilées à des périodes de travail pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie;

« Les périodes qui ont donné lieu au versement, dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité, du minimum de cotisations déterminé par règlement d'administration publique;

« Et les périodes pendant lesquelles l'assuré peut justifier avoir effectué un travail salarié correspondant au minimum

de cotisations prévu à l'alinéa précédent lorsque ces cotisations ne sont pas prescrites à la date fixée pour l'entrée en jouissance de la pension ou lorsque, bien que prescrites à cette date, elles ont été précomptées sur la rémunération de l'intéressé. »

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 5 du décret susvisé du 6 juin 1951 est modifié comme suit:

« 2° Les coefficients de majoration applicables aux salaires ou cotisations qui serviront de base au calcul des pensions ou rentes. »

Art. 4. — Les dispositions des paragraphes 1er, 2 et 4 de l'article 9 du décret susvisé du 6 juin 1951 sont modifiées comme suit:

« § 1er. — Ont droit ou ouvrent droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, à l'exclusion des prestations en espèces:

« *a*) Les assurés titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse prévue à l'article 1er du présent décret;

« *b*) Les bénéficiaires de la législation des accidents du travail à la suite d'un accident survenu au cours d'une activité salariée agricole ou à la suite d'une maladie contractée au cours d'une telle activité lorsque la rente correspond à une incapacité globale de travail au moins égale à 66,66 p. 100;

« *c*) Les conjoints visés à l'article 2 (§ 1er) ci-dessus, titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse en application dudit article;

« *d*) Les conjoints visés à l'article 2 (§ 2) ci-dessus, titulaires d'une pension ou rente de réversion en application dudit article;

« *e*) Les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse prévue à l'article 1er *bis* du présent décret, ainsi que les titulaires d'une pension ou rente ou retraite de vieillesse prévue par la législation applicable en matière d'assurances sociales agricoles antérieurement à l'application de ce décret, à l'exclusion des titulaires de rente dont le montant correspond à une durée totale d'assurance de moins de cinq ans ou est inférieure à 50 F pour les rentes et retraites liquidées sous le régime de cette législation.

« Toutefois, en cas d'hospitalisation, la prise en charge des frais est subordonnée à un contrôle dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

« § 2. — Pour l'application du paragraphe 1er ci-dessus, les allocations mensuelles d'allaitement et bons de lait attribués par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles au titre de l'assurance maternité sont assimilées à des prestations en nature.

« § 4. — Les prestations prévues au présent article sont à la charge de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles sur la circonscription de laquelle l'intéressé réside ou sur la circonscription de laquelle il travaille en cas de reprise du travail. L'hospitalisation ne peut, pour le service desdites prestations, être assimilée à un changement de résidence ».

Art. 5. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1039 du code rural sont abrogés.

Art. 6. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Décret n° 56-968 du 28 septembre 1956 modifiant d'une part le code rural, d'autre part le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code rural;

Vu la loi du 17 août 1948, tendant au redressement économique et financier, et notamment ses articles 3, 6 et 7;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950, relatif au financement des assurances sociales agricoles modifié par les décrets n° 50-1224 du 18 septembre 1950, n° 51-1268 du 7 novembre 1951, n° 55-111 du 20 janvier 1955, n° 55-860 du 29 juin 1955;

Vu le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 29;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1025 et 1038 du code rural sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1025. — Sont affiliés obligatoirement les métayers qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille et qui ne possèdent pas à leur entrée dans l'exploitation, pour l'ensemble des terres exploitées par eux, un cheptel mort et vif d'une valeur supérieure au chiffre fixé par décret sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

« Sont également affiliés obligatoirement les métayers qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille et qui exploitent, tant en métayage qu'en fermage ou en faire valoir direct, des terres dont le revenu cadastral global est au plus égal à la somme de 20.000 F.

« Ne sont considérés comme membre de la famille que le conjoint, les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré. Sont considérés comme travaillant d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille ci-dessus désignés, les métayers n'ayant pas fait appel dans l'année civile écoulée, pour l'ensemble des terres exploitées par eux, en dehors de la main-d'œuvre familiale susvisée, à plus de soixante-quinze journées de travail salarié. Le bénéfice du présent alinéa est conservé aux métayers qui, ayant au moins à leur charge deux enfants de moins de quatorze ans, n'ont pas fait appel, au cours de l'année civile écoulée, à plus de trois cents journées de travail salarié ».

« *Art.* 1038. — Les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles servent à leurs adhérents, en cas de maladie, d'accident, de maternité et de décès les prestations prévues par leurs statuts.

« L'assurance maladie comporte la couverture des frais:

« 1° De médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèse dentaire, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyses et d'examens de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure et des frais de transport ainsi que des frais d'interventions chirurgicales nécessaires pour l'assuré et les membres de sa famille déterminée par règlement d'administration publique;

« 2° L'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre son travail.

« L'assuré choisit librement son praticien.

« L'action de l'assuré pour le payement des prestations de l'assurance maladie se prescrit, par deux ans, à compter du premier jour du trimestre civil suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations; pour le payement des prestations de l'assurance maternité, elle se prescrit par deux ans à partir de la date de la première constatation médicale de la grossesse.

« Le versement du capital garanti au titre de l'assurance décès est fait exclusivement au conjoint survivant non séparé de corps ou, à défaut, aux descendants. Si le *de cujus* ne laisse ni conjoint survivant ni descendant le capital revient aux ascendants qui étaient, au jour du décès, à la charge de l'assuré ».

Art. 2. — Le décret susvisé du 20 avril 1950 modifié est à nouveau modifié comme suit:

Dispositions générales.

« *Art.* 1er. — Les salariés et assimilés visés aux articles 1024 et suivants du code rural sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales agricoles, quel que soit le montant de leur rémunération.

« *Art.* 2. — (Sans changement.)

« *Art.* 3. — Sous réserve des dispositions des articles 4, 5, 9, 10, 11 et 12 ci-dessous, les cotisations des assurances sociales agricoles sont assises sur des salaires forfaitaires. Ces salaires forfaitaires, qui sont augmentés de 15 p. 100 pour les assurés du sexe masculin, sont les salaires minima garantis fixés en exécution de la loi du 11 février 1950 et des décrets pris pour son application et majorés des indemnités, quelles qu'en soient la dénomination et la nature, s'ajoutant auxdits salaires minima garantis en vertu d'un texte législatif ou réglementaire. Le salaire forfaitaire journalier est calculé sur la base de huit heures par jour et le salaire forfaitaire mensuel sur la base de deux cents heures par mois.

« Le salaire forfaitaire... » (la suite sans changement).

« *Art.* 4. — § 1er. — Les cotisations de l'assurance sociale agricole sont assises sur le salaire réel en ce qui concerne les salariés énumérés aux alinéas *d* à *i* inclus de l'article 1024 du code rural, les salariés des entreprises de toute nature, bureaux, dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement et les salariés placés sous le régime prévu au présent article soit du fait de conventions collectives étendues, soit sur demande adressée par eux à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture.

« Le salaire réel s'entend... » (le reste sans changement).

§ 2. — Pour être recevable, la demande du salarié prévue au paragraphe 1er ci-dessus doit être effectuée par l'intéressé soit avant qu'il ait atteint... » (le reste sans changement).

« *Art.* 5. — § 1er. — Le montant des cotisations mensuelles patronales et ouvrières est arrondi au multiple de 50 F le plus proche et le montant des cotisations journalières patronales et ouvrières est arrondi au franc supérieur.

« § 2. — Le plafond à retenir pour la détermination du montant maximum annuel de la cotisation... » (le reste du paragraphe sans changement).

« *Art.* 6. — Les cotisations prévues par le présent décret sont ventilées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population entre les organismes intéressés pour le service des prestations et des dépenses d'action sanitaire et sociale.

« *Art.* 7. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance, l'assuré doit justifier avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant les deux tiers au moins des périodes de référence suivantes:

« 1° Pour l'assurance maladie, en ce qui concerne les prestations en nature et le service des indemnités journalières pendant un délai continu de six mois au plus, les deux ou quatre trimestres civils précédant celui de l'accident ou de l'acte médical;

« 2° Pour l'assurance maternité, les quatre trimestres civils précédant celui de l'accouchement. L'assuré doit, en outre, justifier avoir occupé un emploi salarié ou assimilé au cours du premier de ces trimestres ou du trimestre précédent, et avoir fait l'objet d'une demande d'immatriculation antérieurement au dixième mois précédant l'accouchement;

« 3° Pour l'assurance invalidité et le service des indemnités journalières de maladie au delà d'un délai de six mois, les quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel sont intervenus, en matière d'indemnités journalières, l'arrêt du travail et, en matière d'invalidité, l'accident ou l'interruption de travail suivie d'invalidité. L'assuré doit, en outre, avoir été immatriculé à un régime d'assurances sociales le premier jour de ces quatre trimestres et justifier avoir occupé un emploi salarié ou assimilé quinze jours au moins au cours du dernier trimestre;

« 4° Pour l'assurance décès, les quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel est survenu l'arrêt de travail médicalement justifié ou le décès, s'il est subit.

« Le *de cujus* doit, en outre, avoir eu la qualité d'assuré à la date du décès.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent:

« 1° L'assuré immatriculé postérieurement au commencement des périodes de référence susindiquées a droit ou ouvre droit aux prestations des assurances maladie, maternité, décès s'il justifie avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant les deux tiers au moins du temps écoulé depuis son immatriculation. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables en ce qui concerne les membres de la famille des exploitants au sens de l'article 1026 du code rural et les personnes qui, à la date de l'acte médical, de la première constatation médicale de la grossesse, de l'accident ou du décès s'il est subit, exercent une profession non salariée. Les intéressés doivent avoir fait l'objet d'une demande d'immatriculation antérieurement au commencement des périodes de référence susindiquées.

« 2° L'assuré peut, sous réserve d'avoir fait l'objet d'une demande d'immatriculation antérieurement au dixième mois précédant la date présumée de l'accouchement, prétendre aux prestations en nature afférentes aux examens médicaux prénataux et au service des indemnités journalières de maternité pendant six semaines au plus avant la date présumée de l'accouchement, s'il justifie avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant les deux tiers au moins des quatre trimestres précédant celui où se situe cette date et, en outre, pendant le premier de ces trimestres ou le trimestre précédent.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par règlement d'administration publique.

« *Art.* 8. — Les assurés qui sont personnellement responsables du versement de leurs cotisations n'ont droit au bénéfice des prestations d'assurance que s'ils justifient avoir versé les deux tiers au moins des cotisations exigibles au titre des périodes de référence définies à l'article 7 ci-dessus.

Dispositions spéciales à certains assurés.

« *Art.* 9. — Les cotisations dues pour les métayers sont assises sur un salaire forfaitaire égal à 130 p. 100 du salaire forfaitaire défini à l'article 3 ci-dessus. Ce pourcentage pourra être modifié en ce qui concerne les métayers de certains départements ou de certaines régions par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« *Art.* 10. — Les cotisations dues pour les ouvriers betteraviers sont calculées sur un salaire forfaitaire égal à 130 p. 100 du salaire forfaitaire défini à l'article 3 ci-dessus en ce qui concerne les hommes et sur la base d'un nombre de jours de travail décompté forfaitairement par hectare à raison de dix pour le binage, dix pour l'arrachage et éventuellement trois pour le chargement, sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral sur proposition de l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture.

« Les cotisations dues pour les ouvriers forestiers sont assises sur la rémunération réellement perçue par les intéressés qu'il s'agisse ou non d'acomptes. La rémunération s'entend y compris tous avantages en nature, mais à l'exclusion des prestations familiales, et déduction faite d'un abattement pour frais professionnels lorsque le travailleur bénéficie à ce titre d'une déduction supplémentaire en vue de la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le taux d'abattement est égal au taux de cette déduction supplémentaire.

« Le temps de travail correspondant aux cotisations versées est déterminé sur la base des cotisations journalières et mensuelles assises sur un salaire forfaitaire égal à 130 p. 100 du salaire forfaitaire défini à l'article 3 ci-dessus. Ce pourcentage pourra être modifié suivant les régions par arrêté concerté du ministre de l'agriculture, du ministre du budget et du ministre des finances et des affaires économiques.

« *Art.* 11. — L'assuré est admis, le cas échéant, pour l'ouverture du droit aux prestations et le calcul des prestations en espèces, à justifier que le montant de la rémunération à lui due, pour le travail effectué au cours des périodes de référence, est supérieur au montant des acomptes perçus.

« *Art.* 12. — (Sans changement.)

« *Art.* 12 bis. — Les cotisations d'assurances sociales agricoles des assurés visés à l'article 19 de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 sont fixées à 13,50 p. 100 des indemnités ou rentes perçues par l'assuré.

Dispositions diverses.

« *Art.* 13. — (Sans changement.)

« *Art.* 14. — Toute intervention médicale donne lieu, en vue de permettre la liquidation des droits de l'assuré, à l'établissement de feuilles de soins et d'incapacité de travail. Ces feuilles sont valables pour une période de quinze jours, à compter du jour du premier acte médical y figurant. »

(La suite du décret sans changement.)

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Organisation d'une session de stagiaires dans le cadre de la section du paysage et de l'art des jardins à l'école nationale d'horticulture.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par les lois des 12 juin 1943 et 13 janvier 1954;

Vu le décret du 5 décembre 1945 relatif à l'institution d'un diplôme de paysagiste de l'école nationale d'horticulture, modifié par le décret du 11 juin 1954;

Vu l'arrêté du 27 août 1946 portant organisation de la section du paysage et de l'art des jardins à l'école nationale d'horticulture, modifié par les arrêtés des 30 août 1950 et 13 août 1954;

Vu le procès-verbal de la réunion du 23 avril 1956 du conseil de perfectionnement de la section du paysage et de l'art des jardins;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans le cadre de la section du paysage et de l'art des jardins à l'école nationale d'horticulture, il est organisé une session de stagiaires accessible, après examen probatoire, aux ingénieurs horticoles, aux fils de professionnels et aux candidats d'autres origines.

Art. 2. — L'examen probatoire, qui se tient en même temps que le concours d'admission à la section et comporte le même jury, comprend les épreuves ci-après:

1° Une épreuve de composition française;
2° Deux épreuves de dessin, dessin d'imitation et dessin géométrique;
3° Une épreuve de sciences naturelles portant sur la botanique;
4° Des interrogations sur l'agriculture générale et l'horticulture générale.

Art. 3. — La durée des études est celle d'une année scolaire normale.

Art. 4. — Les stagiaires qui ont satisfait à toutes les épreuves de la scolarité reçoivent un certificat de stage.

Art. 5. — Le directeur de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Comité professionnel de la semoulerie.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'intérieur (affaires algériennes), en date du 4 septembre, MM. Bernard Sala et Maurice Equer ont été maintenus dans leurs fonctions respectives de commissaire du Gouvernement et de commissaire adjoint auprès du comité professionnel de la semoulerie, et M. Paul Mechali a été nommé commissaire adjoint du Gouvernement en remplacement de M. Jaffard, appelé à d'autres fonctions.

Comité national interprofessionnel du rhum.

Par arrêté du 14 septembre 1956, sont nommés pour trois ans, à compter du 1er janvier 1956, membres du comité national interprofessionnel du rhum:

Au titre des producteurs de la Martinique.

Titulaires: MM. Pluvinage, Sice. Suppléants: MM. Sable, Pelle.

Au titre des producteurs de la Guadeloupe.

Titulaires: MM. Dubosc, Deravin. Suppléants: MM. Gros, Nouy.

Au titre des producteurs de la Réunion.

Titulaires: MM. Jourdain, Rieul-Dupuis. Suppléants: MM. Ripert, Decler.

Au titre des producteurs de Madagascar et des autres territoires d'outre-mer.

Titulaire: M. de la Morandière. Suppléant: M. Arnoux.

Au titre du commerce d'exportation.

Titulaires: MM. Antoine de Reynal, Fegrai. Suppléants: MM. Langellier-Bellevue, Pic.

Au titre du commerce d'importation.

Titulaires: MM. Marotte, Courcieras, Touton, Laurens, Patrik Bardinet, Bourdillon, Mariotti. Suppléants: MM. Bret, Valois, Le Breton, Tourres, Seguinaud, Coutou, Teissèdre, Loïc Bardinet, Vernet, Chatel.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêtés en date du 1er août 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement du groupement d'urbanisme de la commune d'Albi (Tarn) sont pris en considération.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Répartition des réseaux en circonscriptions de taxes téléphoniques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1956, pages 8962 et suivantes:

Allier.

Circonscription de taxe de Moulins, lire: « Jaligny, à l'exception des réseaux de... ».

Aube.

Circonscription de taxe de Romilly, canton de Marcilly-le-Hayer, exception, lire: « Dierrey-Saint-Julien », au lieu de: « Dierrey et Saint-Julien ».

Bouches-du-Rhône.

Circonscription de taxe de Marseille, ajouter le canton de Berre-l'Etang.

Calvados.

Circonscription de taxe de Caen, ajouter aux exceptions du canton de Bretteville-sur-Laize: Vieux-Fumé.

Dordogne.

Circonscription de taxe de Nontron et de Périgueux, supprimer, parmi les exceptions du canton de Champagnac-de-Bel-Air, Sceau-Saint-Angel (canton réel Nontron).

Doubs.

Circonscription de taxe de Besançon, lire: « Canton de Rougemont », au lieu de : « Rougemonet »; « Canton d'Amancey », au lieu de: « Armancey ».

Eure.

Circonscription de taxe d'Evreux, lire: « Damville », au lieu de: « Dambille ».

Circonscription de taxe de Gisors, lire: « Boury-en-Vexin », au lieu de: « Bourg-en-Vexin ».

Circonscription de taxe de Vernon, canton de Gaillon, supprimer: « Tosny » comme exception.

Gers.

Circonscription de taxe de Condom, supprimer l'exception du canton de Miradoux.

Ille-et-Vilaine.

Circonscription de taxe de Dol-de-Bretagne, lire: « Le réseau d'Hirel du canton de Cancale ».

Circonscription de taxe de Saint-Malo,

Lire:

« Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire des cantons de Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Dinard, Saint-Malo et Saint-Servan-sur-Mer;

« Les réseaux du canton de Cancale à l'exception du réseau d'Hirel ».

Oise.

Circonscription de taxe de Beauvais, ajouter aux exceptions du canton de Breteuil-sur-Noye: « Bonvillers ».

Circonscription de taxe de Clermont, ajouter: « Bonvillers du canton de Breteuil-sur-Noye ».

Circonscription de taxe de Compiègne, supprimer: « Bonvillers du canton de Breteuil-sur-Noye; Catenoy et Nointel du canton de Liancourt ».

Puy-de-Dôme.

L'exception du réseau de Manglieu, du canton de Vic-le-Comte, doit figurer dans la circonscription de taxe d'Issoire et non dans celle de Thiers.

Seine-et-Oise.

Circonscription de taxe du canton d'Arpajon, ajouter: « Les réseaux d'Auvers-Saint-Georges, Chamarande et Lardy du canton de la Ferté-Alais ».

Seine-et-Marne.

Circonscription de taxe de Tournan-en-Brie, supprimer: « Tigeaux » des exceptions du canton de Rozay-en-Brie.

Seine-Maritime.

Circonscription de taxe de Gournay-en-Bray, ajouter: « Les réseaux du canton d'Argueil à l'exception du réseau de Croissy-sur-Andelle ».

Circonscription de taxe de Neufchâtel, canton de Bellencombre, lire: « Grigneuseville », au lieu de: « Grignenteville ».

Circonscription de taxe d'Yvetot, ajouter aux exceptions du canton d'Ourville-en-Caux: « Hanouard ».

Somme.

Circonscription de taxe de Roye, lire: « Les réseaux du canton de Rosières-en-Santerre, à l'exception du réseau de Punchy ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-969 du 28 septembre 1956 portant suppressions et créations d'emplois dans les centres d'apprentissage publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 49-230 du 21 février 1949 portant statut des centres d'apprentissage;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés dans les centres d'apprentissage publics les emplois d'agents temporaires suivants:

a) A compter du 1er janvier 1956:

Sept cent quatre-vingt-quinze emplois d'agents spécialistes (1re catégorie);

Six cent quarante-deux emplois d'agents spécialistes (2e catégorie);

Cinq cents emplois d'agents spécialistes (3e catégorie);

Deux mille trois cent trente emplois d'agents non spécialistes;

Cinq cent soixante-quinze emplois de dactylographes ronéotypistes;

Cent vingt et un emplois de maîtres auxiliaires (3e catégorie).

b) A compter du 1er octobre 1956:

Quinze emplois d'agents spécialistes (1re catégorie);

Trente emplois d'agents spécialistes (2e catégorie);

Quarante-cinq emplois d'agents spécialistes (3e catégorie);

Soixante emplois d'agents non spécialistes;

Quarante emplois de dactylographes ronéotypistes.

Art. 2. — Sont créés dans les centres d'apprentissage publics les emplois de fonctionnaires suivants:

a) A compter du 1er janvier 1956:

Six cent trente-sept emplois d'agents spécialistes (1re catégorie);

Six cent cinquante-deux emplois d'agents spécialistes (2e catégorie);

Cinq cent dix-huit emplois d'agents spécialistes (3e catégorie);

Deux mille quatre cent soixante emplois d'agents non spécialistes;

Cinq cent soixante-quinze emplois de dactylographes ronéotypistes.

b) A compter du 1er octobre 1956:

Quinze emplois d'agents spécialistes (1re catégorie);

Trente emplois d'agents spécialistes (2e catégorie);

Quarante-cinq emplois d'agents spécialistes (3e catégorie);

Soixante emplois d'agents non spécialistes;

Quarante emplois de dactylographes ronéotypistes.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLIÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-970 du 28 septembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents de service des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu la loi n° 49-230 du 21 février 1949 portant statut des centres d'apprentissage;

Vu le décret n° 55-644 du 20 mai 1955 relatif au régime financier des collèges;

Vu le décret n° 56-969 du 28 septembre 1956 portant suppression et création d'emplois dans les centres d'apprentissage publics;

Vu le décret n° 51-293 du 3 mars 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables à certains corps de personnel d'exécution dans les diverses administrations de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu

Décrète :

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les agents de service des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat sont chargés de tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des services matériels de l'établissement (entretien et réparation des locaux, entretien des cours et jardins, services de la cuisine, des dortoirs, de la lingerie, des ateliers, etc.).

En outre, il existe dans les écoles nationales d'enseignement technique et les collèges techniques :

1° Un corps d'infirmiers et d'aides-infirmiers soumis aux dispositions du présent décret ;

2° Un corps d'aides de laboratoire comprenant des aides de laboratoire, des aides de laboratoire spécialisés et des aides techniques, en vue d'assister, pour l'exécution technique, les professeurs de physique, les professeurs de chimie et les professeurs de sciences naturelles.

Les dispositions statutaires applicables au corps des aides de laboratoire sont celles prévues en faveur du personnel de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré par le décret n° 51-293 du 3 mars 1951 susvisé.

Art. 2. — Le corps des agents de service comprend des agents non spécialistes, des agents spécialistes de 3e catégorie, de 2e catégorie, de 1re catégorie et des dactylographes ronéotypistes et du personnel soignant.

Art. 3. — Les agents non spécialistes sont répartis en sept échelons et assument les tâches d'aide-concierge, portier, aide-chauffeur, aide-magasinier, aide de cuisine, plongeur, agent de réfectoire, agent de dortoir, agent d'entretien, garçon de laboratoire, veilleur, buandier, manœuvre.

Les agents spécialistes de 3e catégorie sont répartis en sept échelons et occupent les emplois de concierge-vaguemestre-standardiste, lingère-ravaudeuse, ouvrier.

Les agents spécialistes de 2e catégorie sont répartis en sept échelons et occupent les emplois de maîtresse lingère, cuisinier ou cuisinier en second, ouvrier qualifié, aide d'économat.

Les agents spécialistes de 1re catégorie sont répartis en sept échelons et occupent les emplois d'agent chef, magasinier chef des agents de service, chef cuisinier.

Le nombre d'échelons dans l'emploi de dactylographe ronéotypiste est celui fixé pour les employés de bureau dactylographes des services extérieurs des administrations de l'Etat soumis aux dispositions du décret susvisé du 6 juin 1951.

Les aides-infirmiers ou aides-infirmières sont répartis en sept échelons, les infirmiers diplômés ou infirmières diplômées sont répartis en sept échelons.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Les agents de service des établissements d'enseignement technique sont recrutés parmi les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et, en outre, aux conditions fixées aux articles suivants.

Les nominations sont prononcées par arrêté rectoral sur proposition du chef de l'établissement formulée après avis de l'intendant ou de l'économe et, s'il s'agit d'agents employés aux ateliers, de l'ingénieur sous-directeur ou du chef des travaux.

Les candidats sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'une durée d'un an. Ceux qui ne sont pas titularisés peuvent être autorisés par décision du recteur, sur proposition du chef d'établissement, à accomplir un nouveau et dernier stage d'un an. La titularisation est prononcée par arrêté rectoral sur proposition du chef d'établissement, après avis de la commission administrative paritaire académique. Elle prend effet au premier jour du mois qui suit la proposition du chef d'établissement.

Art. 5. — Les candidats aux fonctions d'agent non spécialiste, d'aide-infirmier ou d'aide-infirmière ainsi que les candidats aux fonctions d'agent spécialiste qui n'appartiennent pas au corps des agents de service doivent : être âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus, cette dernière limite étant reculée, le cas échéant, d'une durée égale à celle des services publics valables ou validables pour la retraite ; justifier du certificat d'études primaires ou d'une instruction au moins équivalente.

Toutefois, des dispenses d'âge peuvent être accordées par décision ministérielle, après avis du chef d'établissement, sous réserve que la limite d'âge maximum prévue à l'alinéa précédent ne soit pas reportée au delà de quarante-cinq ans :

a) Aux candidats aux emplois de chef cuisinier et ouvrier qualifié ;

b) Aux agents rémunérés sur les ressources propres des établissements d'enseignement technique public engagés en cette qualité avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée au premier alinéa du présent article.

Art. 6. — Les dactylographes ronéotypistes sont recrutés dans les conditions fixées pour la nomination des employés de bureau ayant la qualification de dactylographe par le décret susvisé du 6 juin 1951.

Art. 7. — Les candidats aux emplois d'ouvrier qualifié doivent, outre les conditions exigées à l'article 4 ci-dessus, être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou avoir satisfait aux épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 8 du décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 pour les ouvriers de 2e catégorie des administrations centrales et administrations assimilées.

Art. 8. — Les candidats aux emplois d'infirmier et d'infirmière diplômés doivent, outre les conditions exigées à l'article 4 ci-dessus, justifier du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la santé publique et de la population.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 9. — Les agents non spécialistes et les agents spécialistes de 3e catégorie peuvent accéder aux emplois énumérés aux articles suivants du présent décret après inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47, 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Le tableau d'avancement est établi par académie sur proposition des chefs d'établissement et arrêté par le recteur après avis de la commission administrative paritaire.

Dans le courant du mois de janvier de chaque année, il est dressé, dans chaque établissement, un tableau d'ancienneté au 31 décembre précédent accompagné du tableau des propositions d'avancement.

Art. 10. — Peuvent être nommés agents spécialistes de 3e catégorie en qualité de concierge vaguemestre standardiste, les agents non spécialistes qui comptent au moins cinq ans de services et dont le conjoint satisfait lui-même aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 11. — Peuvent être nommés agents spécialistes de 2e catégorie :

En qualité de maîtresse lingère, les lingères ravaudeuses comptant au moins cinq ans de services et, dans la limite de un cinquième des emplois, les veuves de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale âgées de moins de quarante-cinq ans ;

En qualité d'aide d'économat, les dactylographes ronéotypistes et agents non spécialistes comptant au moins cinq ans de services ;

En qualité de cuisinier en second, les agents non spécialistes ayant exercé les fonctions d'aide de cuisine et comptant au moins cinq ans de services.

Art. 12. — Peuvent être nommés agents spécialistes de 1re catégorie :

En qualité d'agent chef ou de magasinier chef des agents de service, les agents spécialistes comptant au moins cinq ans de services ou les agents non spécialistes comptant au moins dix ans de services.

Art. 13. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon par les agents de service et le personnel soignant est fixée à trois ans. Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 sans pouvoir être inférieure à deux ans.

La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon par les dactylographes ronéotypistes et le minimum d'ancienneté exigible dans chaque échelon pour la promotion de ces agents à l'échelon supérieur sont ceux fixés pour les employés de bureau ayant la qualification de dactylographes par le décret susvisé du 6 juin 1951.

Art. 14. — Les agents spécialistes ou non spécialistes promus à un emploi d'une catégorie supérieure sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiate-

ment supérieur à celui qu'ils percevaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement résultant de leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne catégorie.

CHAPITRE IV. — *Dispositions spéciales.*

Art. 15. — Les agents peuvent, moyennant une contribution forfaitaire dont le montant est fixé par décision ministérielle, être nourris par les établissements ayant un internat au compte de l'Etat et dans les établissements d'externat. Dans ce dernier cas, la nourriture ne comporte que les repas de midi, les jours où les élèves sont présents.

Art. 16. — Dans les établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat, créés par transformation d'établissements départementaux ou communaux, les agents qui occupaient les emplois permanents correspondants pourront, après avis du chef d'établissement et dans la limite des effectifs budgétaires, être nommés en qualité d'agent de service nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessus. Les intéressés seront reclassés dans leur nouvel emploi à l'échelon auquel l'ancienneté de services acquise dans leur ancien emploi leur aurait permis de parvenir d'après les durées moyennes d'avancement d'échelon fixées à l'article 13 ci-dessus.

CHAPITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 17. — Les agents appartenant, à la date de publication du présent décret, au corps des agents de service des écoles nationales d'enseignement technique régi par le décret n° 51-869 du 7 juillet 1951 conservent leur situation actuelle.

Art. 18. — Pour la constitution du corps des agents de service dans les centres d'apprentissage, il pourra être procédé à l'intégration des agents de ces établissements en fonctions à la date de publication du présent décret, à l'exception du personnel soignant, conformément aux dispositions ci-après et dans la limite des effectifs budgétaires.

Les agents occupant les emplois d'agent spécialiste énumérés à l'article 3 ci-dessus pourront être intégrés dans la catégorie correspondant aux fonctions exercées.

Les dactylographes ronéotypistes pourront être intégrés en cette qualité.

Tous les autres agents pourront être intégrés en qualité d'agent non spécialiste.

Ces intégrations seront prononcées sur proposition du chef d'établissement et après avis de l'économe par arrêté du recteur pris après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des agents de service régi par le décret n° 51-869 du 7 juillet 1951.

Les intéressés seront nommés en qualité de stagiaires à l'échelon correspondant à celui auquel ils étaient parvenus dans leur emploi d'agent temporaire, en conservant l'ancienneté déjà acquise par eux dans cet échelon. Ils pourront être titularisés conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

Art. 19. — Sont abrogés le décret n° 51-869 du 7 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps d'agents de service des écoles nationales d'enseignement technique et le décret n° 51-907 du 10 juillet 1951 relatif au statut des agents temporaires de service des centres d'apprentissage.

Art. 20. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Nomination du commissaire du Gouvernement auprès du Comité olympique français pour la participation de la France aux jeux olympiques de 1956.

Par arrêté du 1er septembre 1956, M. Gaston Roux, directeur général de la jeunesse et des sports, a été nommé commissaire du Gouvernement auprès du Comité olympique français pour la participation de la France aux Jeux olympiques de 1956.

Il est chargé, en cette qualité:

1° D'exercer le contrôle général du Gouvernement sur l'ensemble des opérations du Comité olympique français et d'assurer la liaison entre le comité et les diverses administrations publiques;

2° De contrôler la gestion financière du comité et, en particulier, l'emploi des fonds de subvention mis à sa disposition. A cet effet, il recevra communication, avec les justifications utiles, de tous les projets et propositions de dépenses ainsi que de tous les registres, pièces et documents utiles à l'exercice de sa mission.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 septembre 1956, Mlle Le Boulanger (Marguerite), adjoint administratif chef de groupe à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est détachée dans un emploi de commis de l'administration académique à l'inspection principale de l'enseignement technique à Marseille, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1956.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 24 septembre 1956, M. Bertrand (André), professeur des facultés des universités des départements, est maintenu en position de détachement et mis à la disposition du président du conseil des ministres en vue d'exercer des fonctions de directeur des études à l'école nationale d'administration, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1955.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 22 septembre 1956 portant érection de l'asile départemental de Reignier (Haute-Savoie) en hospice public départemental.

Par décret en date du 22 septembre 1956:

L'asile départemental de vieillards et d'incurables de Reignier (Haute-Savoie) est érigé en « hospice public départemental ».

La dotation de l'établissement est constituée par les terrains et le bâtiment dans lequel l'établissement fonctionne actuellement.

La commission administrative de l'hospice public départemental de Reignier est composé comme suit:

Trois représentants du conseil général, élus par cette assemblée;

Quatre membres nommés par le préfet;

Un représentant de l'ordre des médecins choisi sur une liste de trois médecins proposés par le syndicat départemental des médecins, en accord avec le conseil de l'ordre;

Un représentant des organisations départementales ouvrières choisi sur une liste de trois membres présentés par l'Union départementale des syndicats;

Deux membres désignés par le préfet sans condition d'origine.

Le préfet (ou son représentant) pourra assister de droit aux séances de la commission.

La commission administrative procédera elle-même à la désignation de son président, qui sera élu pour deux ans.

Les délégués du conseil général suivent le sort de cette assemblée.

Les autres membres sont nommés par le préfet pour quatre ans; leur renouvellement se fait par moitié tous les deux ans. L'ordre de renouvellement est déterminé par le sort lors de la première séance d'installation.

Ouverture d'un concours pour l'inscription de praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 pour l'exercice 1951;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte antituberculeuse;

Vu le décret du 12 juin 1946 relatif au recrutement et à la nomination des médecins des services antituberculeux;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique, relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955,

Arrêtent:

Article unique. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre de 1956, l'ouverture d'un concours pour l'inscription de soixante-quinze praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecins des services antituberculeux publics et privés (tuberculose pulmonaire). Trois de ces soixante-quinze places seront réservées pour être attribuées, le cas échéant, à des médecins phtisiologues appartenant aux services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre dont les titres auront été reconnus suffisants dans les conditions prévues par le décret du 15 juin 1955 susvisé.

Parmi les praticiens admis, trente pourront être nommés à des emplois publics.

Fait à Paris, le 26 septembre 1956.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Conseil d'administration de la Croix-Rouge française.

Par arrêté du 27 septembre 1956, est nommé membre du conseil d'administration de la Croix-Rouge française, pour représenter le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population: M. Rauzy, inspecteur général de la santé et de la population, en remplacement de M. le docteur Boidé, décédé.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 2 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Scrutin à la tribune pour la nomination du président de l'Assemblée nationale.
3. — Installation du président définitif.
4. — Nomination des six vice-présidents, des quatorze secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée nationale.
5. — Installation du bureau définitif.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE
(85 membres au lieu de 84.)

Ajouter le nom de M. Chamant.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 2 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Scrutin à la tribune pour l'élection du président du Conseil de la République. *(Le scrutin sera ouvert pendant une heure.)*

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 2 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Scrutin à la tribune pour l'élection du président de l'Assemblée de l'Union française.
3. — Scrutin à la tribune pour l'élection des six vice-présidents, des dix secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée de l'Union française.
4. — Installation du bureau définitif.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 2 octobre 1956.

Seize heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Etude des possibilités de travail dans l'industrie du bâtiment pendant les périodes d'intempéries.

1° Audition d'un représentant du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement;

2° Audition de M. Marini, directeur du centre scientifique et technique du bâtiment.

Mercredi 3 octobre 1956.

Dix heures.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Echanges de vues sur le programme de travail de la commission.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITE

Ordre du jour.

Etude du projet de loi relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure.

Dix heures. — Echanges de vues sur la conduite de l'étude.

Dix heures trente. — Audition de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, ou de son représentant, sur les principales dispositions du projet de loi.

Onze heures trente. — Audition de M. le gouverneur de la Banque de France, ou de son représentant, sur l'orientation de la politique du crédit à la consommation.

Jeudi 4 octobre 1956.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

1° Politique française de l'art et de l'industrie cinématographiques: suite de l'examen du pré-rapport présenté par M. Richard, rapporteur (document n° 1113/P, I./203 du 18 septembre 1956);

2° Questions diverses.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude des hypothèses démographiques formulées par le commissariat au plan devant servir de base à l'établissement de la partie agricole du 3e plan de modernisation et d'équipement.

Examen préliminaire du projet de rapport présenté par M. L. Leroy.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance de divers pays.

La société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés Interlait a été autorisée à procéder à l'importation des quantités de beurre indiquées ci-après:

Danemark: 1.000 tonnes;
Pays-Bas: 650 tonnes;
Hongrie: 200 tonnes;
Norvège: 200 tonnes;
Suède: 750 tonnes.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance, dès la publication de cet avis au *Journal officiel*, d'une licence globale par pays au nom de la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés Interlait, 7, rue Scribe, à Paris.

La réalisation de ces importations aura lieu dans les conditions définies dans les notices dont les importateurs pourront prendre connaissance à la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés Interlait dès la publication du présent avis.

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique.

ASSISTANT D'AGRICULTURE.

Le concours sur titres et sur épreuves annoncé au *Journal officiel* du 30 novembre 1955, page 11626, pour le recrutement d'un assistant d'agriculture à l'institut national agronomique, aura lieu le 11 octobre 1956, à 8 heures 30, au siège de cet établissement.

Tous renseignements concernant ce concours, organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954, seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures devront parvenir avant le 1er octobre 1956.

MAITRE DE CONFÉRENCES DE BIOLOGIE VÉGÉTALE

Le concours sur titres et sur épreuves annoncé au *Journal officiel* du 19 août 1956, page 7975, pour le recrutement d'un maître de conférences de biologie végétale (physiologie et écologie végétales) à l'institut national agronomique, aura lieu le 4 décembre 1956, au siège de cet établissement.

Tous renseignements complémentaires concernant ce concours pourront être fournis sur demande adressée soit au directeur de l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures devront parvenir avant le 24 novembre 1956.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des exploitations d'horticulture maraîchère de l'Hérault.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations d'horticulture maraîchère de l'Hérault, l'avenant n° 1 à la convention collective étendue des exploitations maraîchères du département, conclu le 24 juillet 1955, à Montpellier, entre, d'une part, la fédération languedocienne des maraîchers et, d'autre part, la section fédérale héraultaise des salariés de l'agriculture (C. G. T.), le syndicat départemental des ouvriers jardiniers de l'Hérault (C. F. T. C.) et la section fédérale agricole (C. G. T.-F. O.).

Cet avenant a pour objet de modifier les articles 20 et 39 de la convention susvisée des exploitations d'horticulture maraîchère de l'Hérault en date du 22 mars 1955.

Le texte en a été déposé le 5 septembre 1956 au conseil des prud'hommes de Montpellier.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre 1er du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au secrétariat d'Etat à l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales (1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin adjoint des sanatoriums publics et privés.

Un concours aura lieu, le 3 décembre 1956, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, pour l'inscription de soixante-quinze praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecins adjoints des sanatoriums publics et privés et de médecins à temps complet des dispensaires antituberculeux publics et privés pour tuberculose pulmonaire. Trois de ces soixante-quinze places seront réservées pour être attribuées, le cas échéant, à des médecins phtisiologues appartenant aux services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, dont les titres auront été reconnus suffisants dans les conditions prévues par le décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

Parmi les praticiens admis, trente pourront être nommés à des emplois publics.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 4e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e), où les demandes d'inscription et les dossiers complets devront être déposés avant le 3 novembre 1956, à douze heures, délai de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les dossiers incomplets à cette date ne seront pas examinés; en ce qui concerne la production de la copie du diplôme et de l'exemplaire de la thèse, une dérogation sera toutefois accordée aux candidats qui soutiendraient leur thèse entre le 3 novembre et le premier jour des épreuves écrites.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 sept. 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	---- --	---- ..	349 95	.... --
357 60	Canada	1 $ Can.	.... ..	---- --	---- ..	358 10	358 --
162 10	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	---- ..	---- ..	.... ..	.... ..
2800 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	---- ..	---- ..	2803 ..	.... --
8395 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8395 ..	8395 50	8395 --
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 20
5081 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5084 ..	5082 50
982 20	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	982 50	982 40
56 29	Italie	100 lires	56 008	55 59	56 43	56 295	56 289
4916 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4917 50	.... --
9250 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9250 ..	9249 ..
6804 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6800 ..	6806 50
8044 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8044 ..	8042 50
1365 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... --
1002 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1006 ..	.... --
1225 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 ..	.... --
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... --
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... --

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Groupement pour la Reconstitution des Eglises et Edifices Religieux Sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE JULES-LEFEBVRE, A PARIS

R. C. : Seine 339298 B.

Emprunt 6 1/4 0/0 *décembre* 1950.

Sixième amortissement.

Il sera procédé le 30 octobre 1956, à neuf heures trente, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort de 1.557 obligations devant être remboursées au pair.

Le groupement a amorti par rachats en Bourse 1.557 obligations.

Société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré de Penhoët

CAPITAL : 2.400.000 F.

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE AUBER, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 7306.

Obligations 5 0/0 1929.

Amortissement du 15 octobre 1956.

Sur les 590 obligations 5 0/0 1929 à amortir au 15 octobre 1956, 268 ont été rachetées en Bourse et annulées.

Liste numérique des 322 obligations 5 0/0 1929 sorties au tirage d'amortissement du 1er septembre 1956.

21 à 25 — 76 et 77 — 291 à 294 — 841 — 871 à 875 — 1.263 et 1.264 — 1.451 à 1.455 — 1.500 — 1.529 et 1.530 — 1.577 à 1.580 — 1.643 à 1.645 — 1.727 à 1.729 — 1.751 et 1.752 — 1.866 et 1.867 — 2.238 — 2.295 — 2.366 à 2.370 — 2.371 à 2.375 — 2.536 à 2.540 — 2.606 à 2.608 — 2.886 et 2.887 — 2.941 à 2.945 — 2.976 à 2.980 — 3.003 à 3.005 — 3.316 à 3.320 — 3.471 à 3.475 — 3.566 à 3.569 — 3.846 à 3.850 — 3.866 à 3.870 — 4.096 à 4.100 — 4.238 — 4.316 à 4.318 — 4.941 à 4.945 — 5.186 à 5.190 — 5.227 à 5.230 — 5.702 à 5.705 — 6.131 à 6.135 — 6.356 à 6.360 — 6.746 à 6.750 — 6.836 à 6.840 — 6.961 et 6.962 — 7.066 — 7.162 — 7.171 à 7.174 — 7.221 à 7.224 — 7.543 — 7.565 — 7.595 et 7.596 — 7.621 à 7.623 — 7.773 à 7.775 — 7.816 — 8.171 et 8.172 — 8.539 et 8.540 — 8.812 — 8.856 à 8.860 — 8.968 à 8.970 — 9.317 à 9.320 — 9.961 — 10.131 à 10.135 — 10.411 à 10.415 — 10.471 à 10.475 — 10.501 à 10.505 — 10.551 — 10.576 à 10.580 — 10.581 et 10.582 — 10.584 et 10.585 — 10.586 à 10.590 — 10.798 et 10.799 — 10.806 à 10.810 — 10.976 à 10.980 — 11.214 et 11.215 — 11.256 à 11.260 — 11.566 à 11.570 — 11.576 à 11.580 — 11.631 — 11.633 à 11.635 — 11.672 à 11.675 — 11.999 et 12.000 — 12.118 — 12.311 à 12.314 — 12.436 à 12.440 — 12.629 et 12.630 — 12.772 à 12.775 — 12.816 à 12.818 — 13.191 et 13.192 — 13.321 à 13.324 — 13.432 et 13.433 — 13.736 à 13.740 — 14.051 à 14.055 — 14.161 à 14.165 — 14.283 à 14.285 — 14.529 et 14.530 — 14.575 — 14.596 à 14.600 — 14.796 à 14.799 — 14.828 à 14.830

Obligations sorties aux tirages précédents et restant à rembourser.

Amortissement du 15 octobre 1940.

10.071 à 10.075

Amortissement du 15 octobre 1942.

10.076 à 10.080

Amortissement du 15 octobre 1944.

10.081 à 10.085

Amortissement du 15 octobre 1954.

394 et 395 — 528 — 1.060 — 4.570 — 5.367 et 5.368 — 5.901 à 5.905 — 6.052 et 6.053 — 6.055 — 6.300 — 7.401 à 7.404 — 10.352 à 10.354 — 10.774 et 10.775 — 11.556 — 11.559 à 11.561 — 13.506 à 13.510 — 13.861 à 13.865 — 14.221 — 14.223 à 14.225

Amortissement du 15 octobre 1955.

627 à 629 — 901 — 904 et 905 — 946 — 949 — 1.446 à 1.450 — 1.782 à 1.785 — 2.280 — 2.292 à 2.294 — 2.401 à 2.405 — 2.630 — 2.916 à 2.919 — 3.116 à 3.118 — 3.451 — 3.751 — 4.036 à 4.040 — 4.586 et 4.587 — 4.651 et 4.652 — 4.654 — 4.834 — 5.059 et 5.060 — 5.814 et 5.815 — 5.906 à 5.910 — 6.056 — 6.151 à 6.153 — 6.155 — 6.366 à 6.370 — 7.346 et 7.347 — 8.266 et 8.267 — 9.243 et 9.244 — 9.261 — 9.263 à 9.265 — 9.846 — 10.054 — 10.416 à 10.420 — 10.956 — 11.222 à 11.225 — 11.536 — 11.611 à 11.614 — 11.687 à 11.690 — 11.854 et 11.855 — 11.881 à 11.885 — 12.216 — 12.286 à 12.290 — 12.301 à 12.303 — 12.489 et 12.490 — 12.571 à 12.574 — 12.971 à 12.975 — 13.146 — 13.149 et 13.150 — 13.176 à 13.180 — 14.254 et 14.255 — 14.261 — 14.336 et 14.337 — 14.351 à 14.355 — 14.447 — 14.449 et 14.450

Les remboursements ont lieu aux guichets permanents des établissements ci-après :

Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris ;
Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris ;
Crédit de l'Ouest, 13, boulevard Haussmann, à Paris ;
L'Union européenne industrielle et financière, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris.

DOCKS DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 52, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 2370.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en dix-huit ans des 10.000 obligations 6 0/0 de 10.000 F remboursables à 10.500 F, émises en août 1956.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES En circulation.	NOMBRE DE TITRES A amortir.
1	1er août 1957	10.000	332
2	— 1958	9.668	351
3	— 1959	9.317	371
4	— 1960	8.946	393
5	— 1961	8.553	415
6	— 1962	8.138	439
7	— 1963	7.699	464
8	— 1964	7.235	490
9	— 1965	6.745	519
10	— 1966	6.226	548
11	— 1967	5.678	579
12	— 1968	5.099	613
13	— 1969	4.486	648
14	— 1970	3.838	685
15	— 1971	3.153	724
16	— 1972	2.429	765
17	— 1973	1.664	809
18	— 1974	855	855
Total			10.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

EMPRUNT MAROCAIN 5 0/0 1910

Quatre-vingt-onzième tirage d'amortissement.

Le 1er août 1956 il a été procédé au siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, au tirage des 1.240 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à partir du 1er octobre 1956 :

1.311 à 1.320 — 2.241 à 2.250 — 3.201 à 3.210 — 4.521 à 4.530 — 7.351 à 7.360 — 12.181 à 12.190 — 15.261 à 15.270 — 18.791 à 18.800 — 21.941 à 21.950 — 21.951 à 21.960 — 23.281 à 23.290 — 26.731 à 26.740 — 27.531 à 27.540 — 29.071 à 29.080 — 29.131 à 29.140 — 30.541 à 30.550 — 31.291 à 31.300 — 34.221 à 34.230 — 35.201 à 35.210 — 40.331 à 40.340 — 41.121 à 41.130 — 41.331 à 41.390 — 44.701 à 44.710 — 44.951 à 44.960 — 46.481 à 46.490 — 47.101 à 47.110 — 51.011 à 51.020 — 54.541 à 54.550 — 55.531 à 55.540 — 55.731 à 55.740 — 55.741 à 55.750 — 56.101 à 56.110 — 60.121 à 60.130 — 61.061 à 61.070 — 63.671 à 63.680 — 66.291 à 66.300 — 66.581 à 66.590 — 66.921 à 66.930 — 67.321 à 67.330 — 68.831 à 68.840 — 72.051 à 72.060 — 73.071 à 73.080 — 76.731 à 76.740 — 79.001 à 79.010 — 85.971 à 85.980 — 86.581 à 86.590 — 93.311 à 93.320 — 96.761 à 96.770 — 97.541 à 97.550 — 99.111 à 99.120 — 101.071 à 101.080 — 101.381 à 101.390 — 103.361 à 103.370 — 104.771 à 104.780 — 107.451 à 107.460 — 109.181 à 109.190 — 110.201 à 110.210 — 110.591 à 110.600 — 111.931 à 111.940 — 115.091 à 115.100 — 116.071 à 116.080 — 116.821 à 116.830 — 116.861 à 116.870 — 119.091 à 119.100 — 121.641 à 121.650 — 122.181 à 122.190 — 122.751 à 122.760 — 128.861 à 128.870 — 128.961 à 128.970 — 129.001 à 129.010 — 131.921 à 131.930 — 132.341 à 132.350 — 133.111 à 133.120 — 133.381 à 133.390 — 133.881 à 133.890 — 134.331 à 134.340 — 134.571 à 134.580 — 137.101 à 137.110 — 137.941 à 137.950 — 138.881 à 138.890 — 138.981 à 138.990 — 139.591 à 139.600 — 143.471 à 143.480 — 144.051 à 144.060 — 144.631 à 144.640 — 144.731 à 144.740 — 145.971 à 145.980 — 148.031 à 148.040 — 150.221 à 150.230 — 150.301 à 150.310 — 151.101 à 151.110 — 152.051 à 152.060 — 152.371 à 152.380 — 153.201 à 153.210 — 154.631 à 154.640 — 156.551 à 156.560 — 158.881 à 158.890 — 165.401 à 165.410 — 165.861 à 165.870 — 168.211 à 168.220 — 169.281 à 169.290 — 170.141 à 170.150 — 170.161 à 170.170 — 170.241 à 170.250 — 171.931 à 171.940 — 172.231 à 172.240 — 172.481 à 172.490 — 172.741 à 172.750 — 173.421 à 173.430 — 174.501 à 174.510 — 175.501 à 175.510 — 176.791 à 176.800 — 184.551 à 184.560 — 188.621 à 188.630 — 193.211 à 193.220 — 193.481 à 193.490 — 194.641 à 194.650 — 195.191 à 195.200 — 196.011 à 196.020 — 196.521 à 196.530 — 196.581 à 196.590 — 196.641 à 196.650 — 201.401 à 201.410 — 201.475 à 201.480 — 202.071 à 202.074.

Les obligations amorties au quatre-vingt-onzième tirage seront remboursées, coupon n° 94 attaché.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, à la date du 31 juillet 1956.

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
80	4-50	17.188	10-44	37.275	4-37	55.289 et 55.290	10-45	73.689 et 73.690	4-55
255	4-43	17.761	10-55	37.729	4-56	56.017 et 56.018	10-44	74.441 et 74.442	10-46
360	10-52	17.763	10-55	37.903	10-45	56.432	10-55	75.013 et 75.014	10-40
491 à 495	10-54	18.085	4-56	38.405	4-56	56.439 et 56.440	10-55	76.189 et 76.190	10-54
498 à 500	10-54	18.088	4-56	38.956 à 38.959	10-54	56.938	10-55	76.234 à 76.237	4-56
902	4-56	18.123	10-38	39.807	10-54	57.082	4-40	76.240	4-56
904	4-56	18.293	10-39	40.881 à 40.890	10-51	57.180	10-53	76.761	4-56
1.255 et 1.256	10-43	18.523	10-47	41.964	4-55	57.611	4-39	76.764	4-56
1.303 et 1.304	10-52	18.597 à 18.600	4-56	42.313 à 31.316	10-41	57.644 à 57.647	10-52	76.766 à 76.770	4-56
1.863 et 1.864	4-54	18.884	4-37	43.099 et 43.100	4-47	58.097	10-52	77.261	10-55
2.391 et 2.392	4-46	18.944	10-55	43.271	4-56	58.621 et 58.622	10-43	77.264	10-55
2.416	4-40	19.472	4-55	43.401	10-52	58.708	4-46	77.398 et 77.399	10-52
3.091	10-54	19.532	4-55	43.758 et 43.759	10-52	58.819 et 58.820	4-56	77.909 et 77.910	10-55
3.098	10-54	19.534	4-55	44.404 et 44.405	10-38	58.906 à 58.908	10-45	78.281 à 78.283	10-48
4.072 à 4.074	10-39	19.584	10-38	45.201	4-50	59.339 et 59.340	4-49	78.527	4-33
4.698	4-54	20.112 à 20.114	10-40	45.615 et 45.616	10-44	59.397	10-55	78.573 et 78.574	10-54
4.781 à 4.790	4-56	20.225 et 20.226	4-55	46.008	4-44	60.313	10-45	78.580	10-54
5.397	10-51	20330	4-44	46.052 à 46.054	4-48	60.391	10-55	78.699	10-54
5.838	4-50	20.701 et 20.702	4-55	46.260	4-41	60.434	10-38	78.951 à 78.958	4-56
6.070	10-53	20.704	4-55	47.289	10-43	60.562 et 60.563	10.55	79.174 à 79.177	4-52
6.080	10-54	21.232 à 21.235	4-47	47.607 et 47.608	10-47	61.011	10-55	79.245	4-54
7.340	10-55	21.271 et 21.272	10-55	47.681	4-52	61.652 à 61.655	4-56	79.832 à 79.834	10-53
7.685	10-54	21.279 et 21.280	10-55	47.761	10-55	61.725	10-36	80.237	10-53
7.701	4-55	21.285	10-54	47.831	4-49	61.804 à 61.806	10-52	80.586	10-39
8.566 à 8.569	10-53	22.061	10-37	47.892 et 47.893	10-55	62.581 et 62.582	4-56	80.647	4-45
8.721	10-54	22.084 à 22.090	4-56	48.053	4-55	62.584 à 62.586	4-56	81.144 et 81.145	10-55
8.739	10-33	22.475	10-41	48.162	4-45	63.335 à 63.340	4-56	81.285 à 81.287	10-45
9.136 à 9.140	4-47	22.782 à 22.784	10-49	48.821 à 48.823	4-56	63.468	4-56	82.336	4-56
9.338 et 9.339	10-42	22.901	4-54	48.825 à 48.830	4-56	63.871 et 63.872	4-56	82.592 à 82.594	4-55
9.651	4-35	22.903	4-54	49.043	10-36	64.081	10-55	83.013	10-55
9.783	10-52	22.959	10-55	49.166	4-54	64.083 et 64.084	10-55	83.015 à 83.018	10-55
10.916	4-53	23.081	4-56	49.191 à 49.195	10-55	65.011 à 65.013	4-56	83.067 à 83.069	10-40
10.991 à 10.993	4-54	23.089	4-56	49.273	4-56	65.015	4-56	83.725	10-53
11.063	10-40	23.501 à 23.510	10-45	49.477 à 49.480	4-56	65.020	4-56	83.844 et 83.845	10-55
11.760	10-50	24.375	10-51	49.508	10-54	65.430	10-48	85.074 à 85.077	4-56
12.423	10-48	24.643	4-49	49.511 à 49.515	4-56	65.481 et 65.482	4-56	85.821 à 85.828	10-47
12.491 à 12.494	4-53	25.246 et 25.247	4-54	49.584 et 49.585	10-46	65.929	10-51	86.164 à 86.170	10-54
12.807 à 12.809	4-56	25.841	4-56	49.785 à 49.790	4-45	66.936	4-41	86.339	10-55
13.001 à 13.003	4-56	25.848	4-56	50.047 à 50.049	4-56	67.826 à 67.828	10-48	86.357	4-48
13.008	4-56	26.291 à 26.294	4-56	50.342	4-55	67.866 à 67.868	4-43	86.710	4-41
13.009 et 13.010	4-56	26.300	4-56	50.346 et 50.347	4-55	67.975 à 67.978	10-54	87.110	10-45
13.552 à 13.554	10-55	26.548	4-55	50.921 à 50.923	10-55	68.165	4-53	87.437	4-54
13.557	10-55	26.550	4-55	51.246	10-52	68.167	4-53	87.756 et 87.757	10-35
13.816 à 13.818	10-41	26.589 et 26.590	10-43	51.930	10-48	68.180	4-48	89.121	4-56
13.870	10-37	27.579	4-55	51.931 à 51.935	4-56	68.765	4-40	89.255	4-56
14.091	4-55	28.801 à 28.810	10-49	52.298	4-33	69.701 à 69.704	4-56	89.297 et 89.298	10-40
14.097	4-55	30.418 à 30.420	10-54	52.499 et 52.500	10-53	69.707 à 69.710	4-56	89.520	4-51
14.308	10-33	30.872	10-41	53.102	4-56	69.811	10-47	90.376	4-53
14.921 à 14.930	4-56	31.347 à 31.350	10-44	53.434 à 53.436	4-56	69.872 et 69.873	10-53	90.564	10-44
15.611 et 15.612	10-54	33.748	4-53	53.438	4-56	70.121 à 70.127	4-55	90.567	10-44
15.699 et 15.700	4-39	34.073	4-56	53.440	4-56	70.243 et 70.244	4-55	90.904	4-52
15.979	10-44	34.077 à 34.080	4-56	53.929 et 53.930	4-42	70.401 et 70.402	4-44	91.074	4-56
16.161 à 16.164	4-56	34.241	4-41	53.931 et 53.932	10-47	70.435	4-55	91.076 et 91.077	4-56
16.167	4-56	34.395 et 34.396	4-55	54.011	10-55	70.822 et 70.823	4-55	91.631 et 91.632	10-55
16.169	4-56	34.605	4-56	54.041 à 54.043	10-55	70.827 et 70.828	4-55	91.640	10-55
16.269 et 16.270	4-47	34.610	4-56	54.164	10-55	71.329	10-48	92.666	4-50
16.598 à 16.600	4-42	34.837 à 34.840	10-54	54.568	4-48	71.735 à 71.738	4-56	94.621	4-40
17.141	4-41	35.033 à 35.036	10-55	54.803	4-55	72.151 à 72.154	4-56	94.953	4-52
17.183 et 17.184	10-44	36.239	4-43	55.071 et 55.072	10-37	73.681 à 73.684	4-55		

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
95.404 et 95.405	4-53
95.866	10-55
96.271	4-52
96.784	10-41
97.337	10-41
97.462 à 97.467	4-56
97.512	10-49
99.706	4-54
99.967 et 99.968	4-56
100.181 à 100.190	4-55
100.501 à 100.507	4-56
100.518 et 100.519	4-52
100.568	4-46
100.703	10-48
101.201 à 101.205	10-46
101.513 à 101.517	4-56
102.466 et 102.467	10-55
104.348 et 104.349	4-53
104.749 et 104.750	4-54
104.758 et 104.759	10-43
105.063 et 105.064	10-52
105.481	10-50
108.001	10-48
108.441 à 108.445	4-56
108.450	4-56
108.599 et 108.600	10-39
108.684 à 108.686	4-51
108.720	4-50
109.429 et 109.430	10-52
109.960	10-52
110.181 à 110.186	4-56
110.750	10-49
111.219 et 111.220	10-42
111.731	10-49
111.835 à 111.837	10-42
112.564	4-38
113.011 et 113.012	4-55
113.195 et 113.196	10-55
113.552	4-56
113.558 à 113.560	4-56
113.586 et 113.587	4-44
113.591 et 113.592	4-52
113.661 et 113.662	10-55
113.665 et 113.666	10-55
115.484 et 115.485	10-55
115.613	4-55
115.620	4-55
116.005	4-56
116.095	10.54
116.922	4-53
117.036	4-55
117.197	10-43
117.199 et 117.200	10-43
117.242	10-39
117.274 et 117.275	10-54
117.510	10-46
117.621	10-55
117.623	10-55
117.625	10-55
117.628 à 117.630	10-55
117.938 à 117.940	4-56
118.326 à 118.329	4-54
118.601	10-51
118.799 et 118.800	10-36
118.950	10-41
119.229	4-55
119.290	4-52
119.904	10-47
120.110	10-51
120.741	4-56
121.111	10-55
121.119	10-55

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
122.148 à 122.150	10-43
122.913 à 122.915	4-55
123.556	4-44
124.387 et 124.388	4-39
124.493	4-55
125.018 et 125.019	10-55
125.251 à 125.260	4-56
125.311	10-51
126.042	4-49
126.413 à 126.419	4-48
127.292	4-54
128.722	4-48
128.751 à 128.757	4-50
129.157 à 129.159	10-55
129.698	10-48
129.813	4-54
130.113 et 130.114	10-55
130.280	10-44
130.522 à 130.524	10-54
131.876	4-41
132.281	10-55
132.286	10-55
132.316	10-55
132.319 et 132.320	10-55
132.505 à 132.507	4-56
132.556 à 132.559	10-41
132.854	10-43
133.206 et 133.207	4-55
133.289 et 133.290	4-42
133.695 à 133.698	4-48
135.101 et 135.102	4-56
135.104	4-56
135.291 et 135.292	4-49
135.813	10-55
136.154	4-47
136.158 et 136.159	4-47
136.285 et 136.286	4-33
136.341 et 136.342	10-40
136.351 et 136.352	4-56
136.527	10-42
136.822 à 136.825	10-46
137.141	4-55
137.359	4-56
137.531	10-55
137.539	10-55
137.559	10-54
138.476 à 138.478	10-54
138.643 à 138.647	10-54
139.767 et 139.768	10-55
139.831	4-43
140.134 et 140.135	4-56
140.137 à 140.139	4-56
140.779	4-36
140.801	10-51
141.667 et 141.668	4-40
141.916	4-50
142.082 et 142.083	4-56
142.090	4-56
142.278	10-38
142.523	10-55
142.554	4-51
142.620	4-43
142.621	4-38
142.872	4-44
143.381	10-55
143.390	10-55
144.009	4-56
144.772	10-55
144.914 et 144.915	4-56
145.010	4-55
145.712 à 145.719	4-56
145.741 et 145.742	10-55

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
145.747	10-55
145.984	10-43
146.255	4-56
146.335	10-52
146.340	10-52
147.640	4-42
147.912	10-45
147.916	10-45
148.423	4-56
149.421 et 149.422	4-56
149.705	4-45
151.232	4-56
151.234	4-56
151.238	4-56
151.240	4-56
151.591 à 151.597	4-56
153.541 à 153.545	4-39
153.561	10-52
153.564	10-52
155.285 à 155.290	4-42
155.895 à 155.898	10-54
156.015 à 156.018	10-48
156.631 à 156.635	4-56
157.252	4-52
159.629	4-51
159.700	4-45
159.993	10-45
160.723	4-38
161.213	10-49
162.048	4-55
162.205	4-55
162.540	10-38
162.623	10-54
162.631 et 162.632	10-51
162.700	4-40
163.566	4-53
163.642 et 163.643	10-55
164.061 et 164.062	4-56
164.126	4-38
164.378	4-53
164.397	10-49
164.475	4-51
164.684	4-54
164.711 à 164.713	10-54
164.759 et 164.760	4-43
164.840	10-54
165.103	4-54
165.471 et 165.472	4-36
165.694 et 165.695	10-55
166.212 à 166.216	4-56
166.218 à 166.220	4-56
166.351 à 166.353	10-44
166.812 à 166.820	4-56
166.973 à 166.975	10-48
167.007 et 167.008	4-55
167.431 à 167.433	4-55
167.647 à 167.650	4-44
167.830	4-37
168.714 et 168.715	10-49
168.741 à 168.744	4-54
168.748 à 168.750	4-54
168.800	10-35
168.825	4-38
168.852 à 168.857	4-56
168.879	10-37
168.901 à 168.905	4-56
169.043	4-53
169.811 et 169.812	4-56
169.816 à 169.820	4-56
169.895	10-48
170.122 et 170.123	4-56

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
170.125 à 170.129	4-56
170.332	10-55
170.336 et 170.337	10-55
170.603	4-48
171.153	10-54
171.156 à 171.159	10-54
171.304 et 171.305	10-53
171.725	10-53
171.909	10-55
172.599 et 172.600	10-44
173.028	4-50
173.385	4-52
173.530	10-55
174.123	4-55
174.277	10-54
174.334	4-53
174.646	10-51
174.650	10-51
175.004 à 175.007	4-56
175.621	4-55
175.625	4-55
175.627	4-55
175.692	4-54
175.700	4-54
176.071 à 176.073	10-55
176.077	10-55
176.331	4-53
176.477	10-53
176.560	4-50
177.001	10-43
177.014	10-55
177.020	10-55
177.069	10-54
177.439	10-41
177.862 et 177.863	4-40
178.640	10-54
179.461 à 179.465	10-48
179.513	4-41
179.641 à 179.648	4-54
179.681	4-56
180.832	10-52
180.906 et 180.907	10-53
181.112 et 181.113	10-40
181.289	4-45
181.581 à 181.583	10-55
181.586	10-55
181.623	4-56
181.628	4-56
181.756 et 181.759	4-43
181.911 et 181.912	10-41
182.115 et 182.116	4-55
182.171 à 182.180	4-56
182.282 à 182.285	4-56
182.287 et 182.288	4-56
182.290	4-56
182.419	10-38
182.556 à 182.560	10-53
182.935	10-53
182.983	10-55
182.990	10-55
183.471 à 183.474	10-55
183.476 à 183.480	10-55
183.529	10-42
183.653 à 183.655	10-55
183.657	10-55
183.660	10-55
183.811 à 183.820	4-55
184.099	10-54
184.659	4-48
185.940	10-55
186.652	4-54

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
186.659	4-54
187.513	4-52
187.674	4-55
187.850	4-50
188.031 à 188.036	4-56
188.186	4-39
188.363 et 188.364	4-51
188.673	10-49
189.254 et 189.255	4-39
189.513 à 189.516	10-47
189.828	4-43
189.871 à 189.880	10-55
189.887 et 189.888	4-48
190.127	4-42
190.181 et 190.182	4-38
190.220	4-43
190.487 à 190.490	10-55
190.771	10-52
190.778	10-52
190.879	4-43
190.901 à 190.908	10-55
190.967	4-51
190.970	4-51
191.003 et 191.004	10-37
191.031	4-53
191.033	4-53
191.705	10-55
191.707 à 191.710	10-55
191.791 à 191.800	4-55
191.829	4-54
191.845	10-54
191.849	10-54
192.278	4-42
192.285	4-55
192.290	4-55
192.393	10-41
193.405	10-49
193.590 à 193.592	10-54
193.897	10-36
194.611	4-56
194.613	4-56
194.617 à 194.620	4-56
195.030	4-49
195.641 à 195.643	4-41
196.054	10-45
196.291 et 196.292	10-43
196.297	10-43
196.434	10-55
196.439	10-55
197.010	4-36
197.767	4-54
197.961 à 197.970	4-56
198.527	4-43
198.623 à 198.627	4-56
198.630	4-56
198.715	4-50
198.718	4-50
198.939	4-56
199.611	10-54
199.639	10-54
200.001 et 200.002	4-56
200.005 et 200.006	4-56
200.009 et 200.010	4-56
200.111 à 200.113	4-56
200.117	4-56
200.119	4-56
200.486	4-42
201.368 à 201.370	4-54
201.471 à 201.474	4-56
201.632	4-41

Total : 1.322 obligations.

ETABLISSEMENTS MERLIN ET GERIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.258.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE (ISÈRE)
R. C. : GRENOBLE 54-B 80.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 78 obligations 4 1/2 0/0 1946 L'Electro-Porcelaine, dont :

67 correspondant au dixième amortissement du 1er novembre 1956 ;
11 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Anciens Etablissements BAIGNOL et FARJON

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 221.357.500 F
SIÈGE SOCIAL : 8, RUE D'ORLÉANS, BOULOGNE-SUR-MER
Registre du commerce : Boulogne-sur-Mer n° 55-B 23.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 132 obligations 6 3/4 0/0 1949 dont le septième amortissement est prévu pour le 15 novembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Obligations amorties et non demandées en remboursement au 31 août 1956.

187 à 215 (année de remboursement : 1955).
1.561 à 1.631 (année de remboursement : 1952).

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture des Ardennes.

Chemin départemental n° 58.

COMMUNE DE MONTCY-SAINT-PIERRE

Reconstruction du pont. — 1er lot : appuis.

Adjudication restreinte sur offres de prix

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique par le préfet des Ardennes, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée des travaux de reconstruction des appuis du pont de Montcy-Saint-Pierre sur la Meuse : deux culées et deux piles destinées à recevoir ultérieurement un tablier en béton armé.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif est fixé à 3 0/0 du montant du marché.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef et devront lui parvenir avant le 5 octobre 1956, à seize heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant le bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, dans les bureaux de M. Raboutot, ingénieur des ponts et chaussées (arrondissement du Nord), 13, place Carnot, à Charleville, de dix heures à douze heures et de seize heures à dix-huit heures.

Fait à Mézières, le 6 septembre 1956.

Le préfet,
MAURICE DAUDIN.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Aveyron.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et de substances radioactives connexes

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 septembre 1956, page 8763 :

Au lieu de : « Au Sud-Est (point C) cote 664, coordonnées Lambert approximatives :

X : 615,36 ; Y : 226,15 ».

Lire : « Au Sud-Est (point C) cote 664, coordonnées Lambert approximatives :

X : 615,36 ; Y : 256,15 ».

Dans l'arrêté, lire la date du 7 novembre (clôture de l'enquête) au lieu de celle du 6 novembre, et celle du 22 novembre (date limite du dépôt des demandes en concurrence) au lieu du 21 novembre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Hemmendinger (Yves), né le 7 août 1926 à Paris (16e), demeurant 11, avenue d'Eylau, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Hémin.

M. Albert Cornichon, né le 13 juillet 1912 à Chéroy (Yonne), agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de sa fille mineure, Françoise, née le 21 avril 1946 à Livry-Gargan (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Corny.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Cercle celtique de Plouédern.** But : conserver et faire aimer le folklore breton par ses costumes, danses, chants et langue bretonne. Siège social : chez le président, M. Augustin Le Gall, village de Quinquis-Meur en Plouédern (Finistère).

30 août 1956. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Société de chasse La Saint-Mathieu.** But : grouper ses adhérents en vue du développement. de la protection du gibier, de l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où la société possède le droit de chasse. Siège social : café Gloanec, à Croissant-Ty-Ne en Névez.

31 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Club artistique de la coiffure de la Haute-Vienne.** But : développer le goût de l'art de la coiffure sur le plan professionnel. Siège social : 11, rue Delescluze, Limoges.

31 août 1956. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Association départementale des déportés, internés et familles de disparus.** But : resserrer les liens de solidarité entre les membres ; aider, secourir et défendre les droits des ayants cause. Siège social : 20, rue Mère-de-Dieu, à Digne.

31 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Société de chasse communale de Bimont.** But : réglementer la chasse et protéger le gibier. Siège social : café Blondel, à Bimont (Pas-de-Calais).

4 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale Nord Belgique.** But : entr'aide morale et matérielle. Siège social : la Roseraie, route de Limoges, aux Maurilloux, Périgueux.

MODIFICATIONS

29 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité national d'éducation sanitaire change son titre qui devient **Comité national d'éducation sanitaire et sociale.** Siège social : 92, rue Saint-Denis, Paris.

5 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Entr'aide universelle** transfère son siège social du 38, rue Bénard, Paris, au 69, avenue Georges-Mandel, Paris.

14 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Roche-sur-Yon. **La Patriote de l'Angle de Chantonnay.** Nouveau but : établir un lien entre les familles et l'école ; prolonger l'œuvre scolaire ; gestion d'une cantine scolaire. Siège social : école publique de l'Angle de Chantonnay.

25 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **La Berriaude (Amicale des gars du Berry et provinces limitrophes)** transfère son siège du Crystal-Hotel, place d'Erlon, à Reims, au n° 11, rue Bonhomme, à Reims (Marne).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.